

L'ACTUALITÉ DU PRINCIPE DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS : ESSAI DE CONTRIBUTION JURIDIQUE À LA NOTION DE PAIX DURABLE

Pierre-Yves Chicot

Volume 16, Number 1, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069355ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069355ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Chicot, P.-Y. (2003). L'ACTUALITÉ DU PRINCIPE DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS : ESSAI DE CONTRIBUTION JURIDIQUE À LA NOTION DE PAIX DURABLE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 16(1), 5–35. <https://doi.org/10.7202/1069355ar>

Article abstract

The regulation of the international society rests upon the creation and application of international law, one of its fundamental principles being the peaceful settlement of disputes. Peace, defined as the absence of war, has been for a long time one of the biggest challenges facing international law. Even if war is co-substantial to humanity, peace, on the other hand, appears as imprinting itself in the field of ever-growing possibilities. Indeed, there are values which are the object of universal consensus, such as the protection of human rights. Furthermore, the attempt of reuniting the interests of the international society highlights the efforts deployed by the international community of States to preserve the constraining character of the peaceful settlement of disputes so as to maintain war in the “outlaw” space. The passage from nature (from war) to culture (to peace) implies the application of certain ways and tools that are largely identifiable and identified. It involves the maintenance and reinforcement of the category of norms of the *jus cogens* while matching them with efficient ways in order to guarantee that they will be respected. The disarmament as well as the increasing juridical character of international life, through the International Court of Justice and the International Criminal Court for instance, contributes to the notion of enduring peace.

L'ACTUALITÉ DU PRINCIPE DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS : ESSAI DE CONTRIBUTION JURIDIQUE À LA NOTION DE PAIX DURABLE

*Par Pierre-Yves Chicot**

La régulation de la société internationale repose sur la création et l'application du droit international dont l'un des principes fondamentaux est le règlement pacifique des différends. La paix, définie comme l'absence de guerre constitue depuis longtemps un des grands défis que doit relever le droit international. Bien que la guerre soit consubstantielle à l'humanité, la paix apparaît toutefois comme s'inscrivant dans le champ du toujours possible. En effet, il existe des valeurs qui font l'objet de consensus universel, telle la protection des droits de l'homme. Par ailleurs, la tentative de communautarisation des intérêts de la société internationale met en évidence les efforts déployés par la communauté internationale des États pour garder intacte le caractère juridique contraignant du principe du règlement pacifique des différends de façon à maintenir la guerre dans l'espace du « hors la loi ». Le passage de la nature (de guerre) à la culture (de la paix) implique la mise en œuvre de voies et moyens largement identifiables et identifiés. Il s'agit de maintenir et de renforcer la catégorie des normes du *jus cogens* tout en les assortissant de moyens efficaces en vue de garantir leur respect. Le désarmement ainsi que la juridictionnalisation croissante de la vie internationale, à travers notamment la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale participent de la consistance de la notion de paix durable.

The regulation of the international society rests upon the creation and application of international law, one of its fundamental principles being the peaceful settlement of disputes. Peace, defined as the absence of war, has been for a long time one of the biggest challenges facing international law. Even if war is co-substantial to humanity, peace, on the other hand, appears as imprinting itself in the field of ever-growing possibilities. Indeed, there are values which are the object of universal consensus, such as the protection of human rights. Furthermore, the attempt of reuniting the interests of the international society highlights the efforts deployed by the international community of States to preserve the constraining character of the peaceful settlement of disputes so as to maintain war in the "outlaw" space. The passage from nature (from war) to culture (to peace) implies the application of certain ways and tools that are largely identifiable and identified. It involves the maintenance and reinforcement of the category of norms of the *jus cogens* while matching them with efficient ways in order to guarantee that they will be respected. The disarmament as well as the increasing juridical character of international life, through the International Court of Justice and the International Criminal Court for instance, contributes to the notion of enduring peace.

* Docteur en droit public, chargé d'enseignement à l'Université des Antilles et de la Guyane.

Le droit fait la démonstration de son efficience à partir du moment où l'objectif de régulation sociale qui lui est assigné connaît un succès vérifié. Lorsqu'on se situe sur le plan du droit interne, on observe que les sujets du droit sont assez aisément contraints. En effet, l'État, producteur de la norme, disposant du monopole de la violence légitime, entretient un rapport asymétrique avec les individus parce qu'il dispose précisément d'un avantage qui lui est acquis¹. Pour autant, là où l'État de droit existe, il signifie l'obligation pour l'État de se conformer aux règles en vigueur, ce qui permet en définitive de contribuer de manière active à la pacification sociale². En droit international, les sujets sont à la fois producteurs et destinataires de la norme parce qu'ils se prévalent de la souveraineté. Autrement dit, il n'existe pas, en principe, d'autorité au-dessus d'eux³. Titulaires de la compétence de leur compétence, les États, en dépit du droit impératif général, peuvent décider de ne plus se conformer, pour des raisons qui tiennent généralement à leurs intérêts qu'ils déterminent librement, aux règles et principes du droit international. Or, le respect de ces règles et principes conditionne une régulation efficace de la société internationale. La finalité objective de cette régulation de la société internationale souhaitable, et souhaitée, est le maintien durable de la paix.

Au sens étroit, la paix est définie comme « l'absence de guerre »⁴. Objectivement, la notion de paix est une situation donnée qui s'apprécie sur la base de critères précis correspondant à la définition suivante « rapports entre personnes qui ne sont pas en conflit, en querelle »⁵. Deux critères cohabitent donc pour parvenir à cette définition : un critère organique constitué par des personnes, et dans le cas du droit international, on parlera de personnes publiques ; un critère matériel qui repose sur une situation qui se caractérise par l'absence de rapports belliqueux entre ces personnes. Cette définition peut s'enrichir d'autres considérations, et c'est ainsi que du point de vue de la société internationale, la paix est un objectif recherché par la consécration de principes, et l'établissement de règles juridiques acceptés par le plus grand nombre⁶. En d'autres termes, le multilatéralisme apparaît comme un facteur

¹ « Comme le rappelle Hegel dans les Principes de la philosophie du droit, l'existence de la guerre fait apparaître dans le droit naturel moderne une antinomie qui interdit de traiter du droit international dans les mêmes termes que l'on utilise pour penser le droit interne aux communautés politiques » : Philippe Raynaud, « La guerre et le droit : les limites de la rationalisation Max Weber et sa postérité » (1987) 32 *Archives de philosophie du droit* à la p. 101.

² Pour le Professeur Charvin, la notion d'État de droit est incertaine car elle « semble ne concerner pour une large part de la doctrine et des grandes puissances que l'ordre interne, comme si elle était divisible » : Robert Charvin, « L'affrontement États-Unis-Afghanistan et le déclin du droit international » (Novembre 2001) Réseau Internet droit international, en ligne : <<http://www.ridi.org/adi>>.

³ L'État peut toujours, par le procédé du volontarisme juridique, accepter l'autorité d'institutions supranationales.

⁴ Jean Salmon, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, voir « la paix ».

⁵ Le petit Robert, Juin 2000, voir « paix ».

⁶ « La paix apparaît comme un véritable mythe fondateur de la société régularisée et comme une valeur suprême » : Serge Sur, *Relations internationales*, Paris, Monchrestien, 1995 à la p. 437.

potentiellement favorable à la paix⁷. La *Charte des Nations Unies*, signée par plus de 150 États, participe de l'approfondissement du multilatéralisme. Ce texte international fondateur contient dans son chapitre VI un principe fondamental relatif au règlement pacifique des différends. Il représente à ce titre, la première contribution juridique significative à la notion de paix.

Au regard des récents événements qui se sont déroulés au Moyen-Orient, en l'occurrence la seconde guerre du golfe, s'interroger et faire le point sur ce principe qui ne semblait souffrir d'aucune contestation est d'une importance capitale. Bien qu'on n'éprouve aucune difficulté à reconnaître que les conflits sont consubstantiels à l'humanité, et que l'histoire des hommes continue à révéler que l'inhumanité peut être à la mesure de l'humanité⁸, il n'en demeure pas moins que la croissance économique locale ou globale est subordonnée au maintien ou à la constitution d'espaces pacifiés. Par conséquent, il importe de consolider et de vivifier la notion de paix en plaçant les droits de l'homme au centre de toutes les préoccupations du droit international. La rétrospective conduit à analyser les difficultés surmontables de la construction juridique de la notion de paix (I), et la prospective incline à entreprendre l'étude de voies et moyens juridiques au service de la notion de paix (II).

I. Les difficultés surmontables de la construction juridique de la notion de paix

L'impossibilité d'une élimination complète des conflits entre les États souverains entraîne une sévère restriction des prétentions du droit international, dont la norme suprême reste abstraite et limitée au devoir être⁹. Parallèlement, le « droit à la paix »¹⁰ est une réalité et procède d'une aspiration légitime. Il existe un intérêt indéniable pour le monde de prévenir les « menaces contre la paix »¹¹, de mettre un

⁷ Voir Charte, art. 1. Les Nations-Unies qui représentent l'expression première de ce multilatéralisme se sont fixées comme buts : le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; développer entre les nations des relations amicales ; réaliser la coopération internationale ; être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

⁸ C'est ainsi que le Professeur René-Jean Dupuy déclarait : « [...] Les harmonistes anticipent sur une communauté fraternelle qui n'existera peut-être jamais. À l'inverse, les stratégestes sont dans l'erreur en supposant que la communauté suppose l'absence de conflit ; ils ne peuvent imaginer que communauté et conflit ne sont pas incompatibles. Ils vont ensemble. Non seulement il peut y avoir communauté et conflit, mais on peut dire que l'une suppose l'autre », tel que cité dans Hubert Thierry, « Hommage à René-Jean Dupuy » dans *Hommage à René-Jean Dupuy : ouvertures en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pédone, 1998 à la p. 16.

⁹ Raynaud, *supra* note 1 à la p. 102.

¹⁰ « Lance un appel à tous les États et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à préserver le droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international ». *Déclaration sur le droit des peuples à la paix*, Doc. off. AG NU 39^e sess., Annexe point 4, Doc. NU A/Res/39/11(1984) 22.

¹¹ « Une menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanction déclare qu'elle menace effectivement la paix » : Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non-militaire*, Paris, Pédone, 1974 à la p. 10.

terme aux « ruptures de la paix »¹², ce qui implique la mise au point de constructions, de dispositions, de mécanismes juridiques, voire logistiques propres au droit international, et inhérents à la sécurité collective. Nonobstant les incertitudes, sommes toutes relatives qui entourent l'universalisme (A), celui-ci décrit le mieux les espoirs caressés et les ambitions nourries par le droit international. La société internationale est pour sa part bien réelle, et la construction juridique de la notion de paix est intimement liée à un renforcement de la communautarisation des intérêts de celle-ci (B).

A. Les incertitudes relatives de l'universalisme

Le monde est constitué d'une agrégation de sociétés internes avec des cultures et des valeurs différentes (1). Mais est-ce bien suffisant pour promouvoir un monde prétendument clos dans la mesure où les relations internationales sociales sont l'apanage de l'humanité ? Ceci étant posé, il importe de souligner que des relations inter-sociales pacifiées nécessitent, qu'à l'échelle de cet espace mondial, soient reconnus des règles et principes supérieurs applicables par le plus grand nombre. En clair, la condition de l'universalité réside dans « l'émergence de valeurs qui, en dépit des différences de civilisations, peuvent bénéficier d'une reconnaissance universelle »¹³. Le plus petit dénominateur commun, mais ô combien fondamental est certainement la reconnaissance de la protection des droits de l'homme comme fondement de la paix (2).

1. UN UNIVERSALISME RÉFRÉNÉ : LA DIFFÉRENCE DANS L'ÉCHELLE DES VALEURS

Le Professeur René-Jean Dupuy a posé la question en ces termes : compte tenu de ses diversités culturelles, l'humanité peut-elle disposer d'un droit international commun¹⁴ ? Autrement dit le droit international peut-il sécréter des normes universelles ? En l'espèce, on résiste une nouvelle fois difficilement à la tentation d'établir une comparaison entre société interne et société internationale dans le cadre de ces interrogations telles qu'elles sont posées. Les critiques formulées à l'encontre du droit international, qui proviennent du reste moins des internationalistes que du commun des citoyens et des juristes des autres disciplines, reposent précisément sur sa soi-disante incapacité à engranger autant de succès que le droit

¹² « Au sens de l'article 39 de la Charte des Nations-Unies, qualification qui permet au Conseil de sécurité d'envisager des mesures dans le cadre du chapitre VII de la Charte. La rupture de la paix constitue une étape, au-delà de la menace, qui peut se confondre avec l'agression. » : Salmon, *supra* note 4 à la p. 801.

¹³ Michel Virally tel que cité dans Suzanne Bastid, « Adaptation du droit international aux relations nouvelles entre États » dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Paris, Pédone, 1991 à la p. 85.

¹⁴ René-Jean Dupuy, « Les ambiguïtés de l'universalisme » dans *Mélanges Michel Virally*, *supra* note 13 à la p. 273 [René-Jean Dupuy, « Les ambiguïtés de l'universalisme »].

interne dans sa mission de régulation de la société internationale¹⁵. Or, on oublie trop souvent que les sujets du droit international, à l'inverse de ceux du droit interne sont des personnes publiques qui se prévalent de la *suprema potestas*¹⁶.

Il est par conséquent vain de penser que la société internationale pourrait connaître une homogénéité semblable à une société d'une collectivité étatique, voire d'un ensemble intégré d'États. La différence dans l'échelle des valeurs caractérise la société internationale, et affaiblit du même coup l'universalisme vers lequel on voudrait faire tendre le droit international. On notera tout de même que la Grèce, Rome et la Chrétienté du Moyen âge ont disposé d'une morale supranationale constituée par un réseau de règles de conduite conférant à ces destinataires des droits et des devoirs. Cette morale supranationale, contestée par la suite, sous l'influence de l'anthropologie culturelle, c'est le pluralisme des valeurs qui triomphe : chaque peuple ou chaque temps se créerait ainsi sa morale. *In concreto*, une morale singulière peut faire l'objet d'une mise en procès de la part d'une autre morale, aboutissant à la tentative d'exclusion de certains États qualifiés « d'États voyous », ou faisant partie de « l'axe du mal ». De ce fait, le choc de morales particulières peut être source supplémentaire de tensions pouvant se transformer en affrontements belliqueux.

Il y a là un danger qui sous-tend des vellétés unilatéralistes :

la préférence pour l'action individuelle et discrétionnaire qui s'impose à autrui, qui tend à projeter ses décisions, exporter ses règles, sans se sentir soi-même nécessairement lié par elle. Il existe un droit international de l'hégémonie : le double standard, la difficulté ou le refus de se lier, la méfiance à l'égard du multilatéralisme, l'instrumentalisation à son profit des institutions ou mécanismes internationaux, la préférence pour son droit interne par rapport au droit international, la tentative de le rendre universellement applicable.¹⁷

L'unilatéralisme nie le fait que les nations du monde sont riches de leur différence, il répand l'idée qu'il existerait une part maudite de l'humanité et une part bénite. Pourtant l'humanité n'est pas divisible. Elle est une, et à ce titre, le droit international public doit être un droit de consensus, et non un *jus imperium* résultant exclusivement de la force, de stratégies de puissances ou d'hyperpuissances. De même, le droit impératif général doit conserver toute sa place car il contribue au progrès (d'universalité), et à l'efficacité du droit international. Il s'agit de gérer l'humanité ce qui nécessite un minimum de concepts communs¹⁸.

Déplorer des actes ou des faits n'équivaut pas *ipso facto* à leur extinction. Dans la pratique, les États, guidés par leurs valeurs et leurs intérêts, peuvent aller

¹⁵ Voir les développements de Pierre-Marie Martin, *Les échecs du droit international*, Paris, Presses Universitaires de France 1996, aux pp. 3-10; Michel Villey, « Considérations intempestives sur le droit des gens », (1987) 32 Archives de philosophie du droit aux pp. 13 et s.

¹⁶ « Le titulaire de la souveraineté est originaire, antérieur à la Constitution et à l'État qu'elle consacre, et cette qualité plus que tout autre qui lui vaut d'être dit souverain en tant qu'elle ne dérive de rien, ni de personne dans l'ordre du droit » : Jean Combaucou, (1993) 67 Pouvoirs 48.

¹⁷ Serge Sur, « Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale » (1993) 97 R.G.D.I.P. 881 à la p. 898. [Sur, « Sur quelques tribulations de l'État »].

¹⁸ René-Jean Dupuy, « Les ambiguïtés de l'universalisme », *supra* note 14 à la p. 279.

jusqu'à la transgression de normes édictées, dont l'une des plus désastreuses est vraisemblablement la violation du principe du règlement pacifique des différends. Aussi, le constat de Hegel, même à l'orée du XXI^e du siècle, continue à avoir du sens :

le principe du droit des gens, en tant que droit universel qui doit, en soi et pour soi, s'imposer dans les relations entre les États, et par là différent du contenu particulier des traités effectivement conclus, est que ces traités, puisque c'est sur eux que reposent les obligations des États les uns envers les autres, doivent être respectés. Mais, comme le rapport des États entre eux a pour principe leur souveraineté respective, ils se trouvent les uns par rapport aux autres dans l'état de nature et leurs droits n'ont pas la réalité effective dans une volonté générale constituant une puissance au-dessus d'eux, mais dans la volonté particulière de chacun d'eux. Cette destination universelle du droit des gens reste donc au niveau du devoir-être. Il en résulte que, dans les relations réelles entre les États, on voit alterner des rapports conformes à ces traités et la suppression de ces rapports.¹⁹

Les incertitudes qui peuvent entourer l'universalisme sont générées notamment par l'impossibilité de faire fi de la diversité des systèmes socio-culturels. Pour autant, l'impérieuse utilité du droit international demeure sauve. Son objectif ne consiste pas à uniformiser la société internationale, mais à agir du mieux qu'il peut pour la réguler en prévenant et en faisant cesser les conflits toujours possibles. En tout état de cause, le relativisme culturel pris en compte ne peut en aucune manière disputer la primauté à l'universalité des droits de l'homme : « les droits de l'homme sont universels ou ils ne sont pas droits de l'homme »²⁰. Quand bien même l'émergence des droits de l'homme, en tant que catégorie autonome, est un produit de l'histoire politique, économique, de l'occident capitaliste²¹, les principes qui apparaissent emportent l'adhésion du plus grand nombre. Il semble que la fortune de l'universalisme et son opulence souhaitable résident dans la protection des droits de l'homme, fondement essentiel de la construction juridique de la notion de paix.

2. UN CONSENSUS UNIVERSEL : LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'axe central de l'étude, la paix, nous conduit à poser en préalable la question suivante : en quoi les droits de l'homme constituent un élément ou un paramètre satisfaisant dans la construction juridique de la notion de paix ?

Les droits de l'homme, à défaut d'être respectés partout méritent d'être considérés comme constituant un corps de règles fondamentales du droit international public. Les droits de l'homme pénètrent tous les compartiments du droit international,

¹⁹ G.W.F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Vrin, 1975, à la p. 330.

²⁰ Karel Vasak, « L'universalité des droits de l'homme à la lumière du droit international positif des droits de l'homme », dans *Mélanges offerts à Jorge Campinos*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 417 aux pp. 418 et s.

²¹ Salah Mohamed Mahmoud, « Mondialisation et souveraineté » (1996) 123 J.D.I. 611 à la p. 651.

modifiant alors la dénomination de certaines de ses ramifications. Par exemple, le droit international du développement devient un droit international du développement social²².

En raison de cette évolution majeure, on dira que le *jus gentium* n'est pas simplement le droit des relations des nations entre elles, mais aussi le droit des peuples qui suppose une prise en considération des individus, qui sont les acteurs premiers de toute société²³. C'est ainsi que la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948, prolongée par les deux pactes de 1966 qui concernent respectivement les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, représentent une des épines dorsales du droit international public. Depuis, le droit international relatif aux droits de l'homme s'est développé de façon dynamique, et est définitivement « entré dans le sanctuaire de la souveraineté »²⁴. Plus de quatre-vingt instruments juridiques, ayant force obligatoire pour les Parties, provenant des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, viennent compléter le corpus normatif relatif aux droits de l'homme²⁵.

La déclaration des droits de l'homme de 1948 s'affirme quant à ses destinataires : c'est la protection de l'être humain qui est privilégiée sans discrimination quel que soit l'endroit où il se trouve, et le régime politique de l'État dont il est le ressortissant. Les droits de l'homme entrent dans la catégorie de patrimoine commun de l'humanité²⁶ devant faire l'objet d'un respect et d'une protection sans faille, tant de la part des États que des organisations internationales. L'universalité de la déclaration existe au travers du standard international défini pour la première fois, et repose sur la dignité de l'homme²⁷. La protection de l'homme et de ses droits conduit à condamner les crimes contre l'humanité, et légitime les interventions humanitaires²⁸. De même, il n'y a pas de contradiction entre la paix et les droits de l'homme, mais plutôt l'idée d'un continuum qui aboutit à promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui relève du *jus cogens*, surtout lorsqu'ils témoignent d'eux-mêmes selon la formule du Professeur Charles Chaumont.

²² Thiébaud Flory, « Mondialisation et droit international du développement » (1997) 101 R.G.D.I.P. 609.

²³ Voir René Cassin, « L'homme, sujet de droit international, et la protection des droits de l'homme dans la société universelle » dans *La technique et les principes du droit public : Études en l'honneur de Georges Scelle*, t. 1, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1950, 67.

²⁴ Michel Virally, « Panorama du droit international » (1983) 183 Rec. des Cours 9 à la p. 124.

²⁵ Janusz Symonides et Vladimir Volodin, *Droits de l'homme, les principaux instruments internationaux, état au 31 Mai 2000*, Doc. Off. UNESCO, 2000, Doc. SHS.2000/WS/18; Nicolas Valticos, « La notion des droits de l'homme en droit international » dans *Mélanges Michel Virally*, supra note 13 aux pp. 483-491.

²⁶ Voir René Cassin, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », (1951) Rec. des Cours 241.

²⁷ Gérard Cohen-Jonathan, « De l'universalité des droits de l'homme », dans *Hommages à René-Jean Dupuy : ouvertures en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pédone, 1998, à la p. 24.

²⁸ Voir Paul de Visscher, « La contribution de l'institut de droit international à la protection des droits de l'homme », dans *Mélanges Michel Virally*, supra note 13 aux pp. 215-224.

Le projet de dépassement de la guerre doit s'appuyer sur la place qu'on va conférer à l'homme, ainsi qu'à ses droits dans les relations interétatiques. On attend donc du droit international qu'il protège de façon directe les individus²⁹. Le droit international doit aussi se prémunir contre le prétexte de la protection des individus pour légitimer une intervention armée qui poursuit d'autres buts. C'est ainsi qu'on peut valablement soutenir qu'il n'a pas échappé aux États-Unis que l'intervention armée qu'ils ont programmé et exécuté en Irak n'était pas conforme au droit international, et violait de manière manifeste le principe du règlement pacifique des différends³⁰. Les États-Unis ont certainement toujours eu conscience d'avoir violé les règles du droit international public. Mais, ils n'ont pas pour autant cherché à s'en affranchir totalement. Le droit devait servir de moyen d'expression et d'outil au service de la politique américaine. Il importait à l'administration de G.W. Bush de trouver le concept et l'argumentaire juridiques idoines pour mener à bien ses visées³¹. En effet, le moyen juridique choisi, pour légitimer le recours à la force, a consisté à mettre en avant la protection des droits de l'homme, bafoués par le régime irakien baasiste, qualifié de tyrannique. La dénomination de l'opération armée est à ce titre très évocatrice « liberté pour l'Irak ». Dans la logique américaine, la mise en péril des droits des citoyens irakiens justifiait au regard du droit international, une nouvelle dérogation au non-usage du recours à la force. Le cheminement de cette pensée, non sans une traduction juridique recherchée, consistait à considérer que si les droits de l'homme sont constitutifs du patrimoine commun de l'humanité, il est du devoir des Nations Unies de s'engager pour leur défense sous peine de contrevenir aux règles impératives du droit international public.

Sur le terrain judiciaire, la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 27 Juin 1986 Nicaragua-États-Unis³², ne conteste pas « l'existence d'une obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme ». Le fondement de cette obligation est de nature coutumière, et la place dans la catégorie des normes de *jus cogens*³³. Tout État a donc un intérêt juridique et le devoir de protéger de tels droits³⁴. En définitive, le non-respect du noyau dur, composé des droits fondamentaux et des droits inhérents à la dignité de la personne humaine, est constitutif d'atteintes à l'ordre public international puisqu'il résulterait de la violation d'une obligation *erga omnes*. On dépasse alors la conception classique du droit international, qui tend à

²⁹ Villey, *supra* note 15 aux pp. 13-21.

³⁰ Voir Slim Laghmani, « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », (29 avril 2003) Réseau Internet droit international, en ligne : <<http://www.ridi.org/adi>>; Robert Charvin, « La guerre anglo-américaine contre l'Irak et le droit international : apocalypse law », (24 avril 2003) Réseau Internet droit international, en ligne : <<http://www.ridi.org/adi>>.

³¹ D'après Michel Virally, « même si la solution sera finalement trouvée ou imposée par des moyens politiques, voire même militaires, où les intérêts, le rapport de force et l'habileté manœuvrière seront déterminants, elle devra être coulée dans une forme juridique, dont les qualités et les insuffisances seront de grande importance pour sa solidité et sa durée. Et ceci reste vrai, apparemment, quelle que soit la nature du différend, même s'il s'agit d'un conflit de civilisations », tel que cité dans Bastid, *supra* note 13 à la p. 83.

³² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, [1986] C.I.J. rec. 14 au para. 267 [*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*].

³³ *Affaire du Sud Ouest africain*, [1966] C.I.J. Rec. 6.

³⁴ *Affaire de la Barcelona Traction*, [1970] C.I.J. Rec. 3.

privilégier les États souverains égaux entre eux au profit d'une conception plus moderne, qui accorde aussi aux individus un statut de sujets du droit international se prévalant de droits et de devoirs³⁵.

Une construction juridique solide de la notion de paix implique une consolidation des droits de l'homme comme composante du droit impératif général. En conséquence, les atteintes aux droits de l'homme doivent être opposables aux États en tout temps, même en l'absence d'un texte qu'ils n'auraient pas ratifié. En d'autres termes, dans des cas de plus en plus nombreux, singulièrement dans des domaines mettant en cause l'avenir de l'humanité (les droits de l'homme, l'environnement, la prolifération nucléaire, etc.), l'avènement d'un droit international nouveau exige que le volontarisme juridique des États ne soit pas un obstacle au déploiement des effets juridiques des règles qui le composent. Pour plagier George Abi-Saab on dira que « la déconfiture du positivisme volontariste » doit se poursuivre³⁶. La mise en œuvre d'une telle vision suppose la communautarisation des intérêts de la société internationale, en vue de tendre vers « un idéal commun »³⁷.

B. La tentative de communautarisation des intérêts de la société internationale

En évoquant une possible communautarisation des intérêts sur le plan mondial, on rend davantage pertinent le concept de communauté internationale. Mais, la communauté internationale ne relève-t-elle pas du mythe ? Peut-on établir une comparaison sérieuse entre la communauté étatique, dont l'illustration d'unité est apportée par l'État-nation, et la communauté des États, composée d'entités disparates et dominée par des intérêts divergents ? N'éprouve-t-on pas plus de difficultés à trouver des objets de rassemblement et de solidarité au sein de cette communauté d'État ? Si le doute semble permis, cette accumulation d'interrogations ne signifie pas que le concept de communauté internationale est vide de sens **(1)**, notamment lorsqu'on s'appuie sur la notion de patrimoine commun de l'humanité. À l'analyse toutefois, compte tenu des difficultés à surmonter pour parvenir à la communautarisation des intérêts de nature mondiale (exemple : même la préservation de l'avenir de la planète ne donne pas lieu à une unanimité mondiale), il apparaît plus opportun de focaliser son attention sur la société internationale, dont l'amélioration de sa régulation juridique serait vraisemblablement profitable à la paix **(2)**.

³⁵ La conférence mondiale sur les droits de l'Homme réunie à Vienne en Juin 1993 a réaffirmé le « caractère universel et inaliénable de ces droits ».

³⁶ Tel que cité par Jean-Marc Sorel, « L'enlacement du droit international : à propos du cours général de droit international public de George Abi-Saab », (1997) 124 J.D.I 963 à la p. 967.

³⁷ Juan Antonio Carillo-Salcedo, « Les valeurs juridiques de la Déclaration dans l'ordre national », dans *La déclaration universelle des droits de l'homme. 1948-1998-Avenir d'un idéal commun*, Paris, La documentation française, 1999, à la p. 283 et s.

1. LE CONCEPT DE COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE N'EST PAS VIDE DE SENS

La fondation du concept de communauté internationale qui semble être la plus solide est la notion de patrimoine commun de l'humanité, dérivée de l'idéologie communautariste et solidariste. Celle-ci témoigne de l'existence de biens communs à l'humanité auxquels les intérêts particuliers des États doivent y être subordonnés. La communauté internationale y est envisagée comme une collectivité humaine unique. Elle se réfère ainsi aux intérêts communs de tous les hommes, au bien commun universel appartenant aux générations actuelles et futures. Cette notion d'une grande diversité serait de nature à créer une approche syncrétique de l'humanité. À tout le moins, elle entraînerait la reconnaissance de domaines sur lesquels les États ne transigeraient pas : les fonds marins, l'espace extra-atmosphérique, l'héritage culturel, archéologique, artistique, l'environnement, etc.

Les différents instruments juridiques qui en disposent³⁸ « lui a fait quitter le champ de l'incantation idéaliste ou des discours éthiques pour trouver place dans le domaine du droit »³⁹. Et pourtant, les États, n'étant pas parvenus à s'entendre sur les modalités de gestion de ce qui serait décrété patrimoine commun de l'humanité⁴⁰, la notion s'avère plus prometteuse que précise, et appartiendrait de ce fait « à l'imaginaire des nations »⁴¹. Elle n'a pas réussi à recevoir une consécration décisive par le droit positif. Son caractère coutumier est hautement improbable, et n'est en tout cas pas clairement établi⁴².

Sa précision dépendra certainement de l'avenir brillant promis à la notion. On peut évoquer par exemple la préservation de l'environnement, qui fait l'objet d'une attention de plus en plus soutenue de la part de la communauté des États, même si sur ce point hautement stratégique pour l'humanité, l'unanimité n'est pas gagnée. La notion de patrimoine commun de l'humanité rejette le prétendu mythe de l'universalisme. Elle soutient l'idée d'une communauté internationale qui doit reposer sur une mondialisation juridique⁴³ servant les intérêts de l'humanité, et non ceux d'une oligarchie étatique. De ce point de vue, la volonté de voir émerger une communauté internationale viable implique la réprobation de tout discours tendant à une diffraction de l'humanité. C'est donc à ce titre qu'est très difficilement admissible

³⁸ La protection de la personne en temps de guerre, la réglementation juridique des espaces internationalisés, le régime juridique des biens culturels voire immatériels, la convention sur les biens volés ou illicitement exportés, etc.

³⁹ Jean Touscoz, *Droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993 à la p. 297.

⁴⁰ L'exemple des divergences sur les fonds marins est illustratif de cette mésentente entre en particulier les pays industrialisés et les pays du Sud. Voir Juan Antonio Carillo-Salcedo, « Le concept de patrimoine commun de l'humanité », dans *Hommage à René-Jean Dupuy : ouverture en droit international*, supra note 8 aux pp. 59-61.

⁴¹ René-Jean Dupuy, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Juillard, 1991.

⁴² Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 3^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1997 à la p. 445.

⁴³ « La société internationale est passée dans nombre de situations, du stade de l'internationalité au stade de la mondialité » : Sadok Belaïd, « Rapport de synthèse », dans *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pédone, 1994 à la p. 320.

le retour à l'invocation des principes généraux reconnus par les nations civilisées supposant que certaines ne le seraient pas⁴⁴.

Pour l'heure, malgré les efforts entrepris en faveur d'une évolution idéologique de l'ordre juridique international, la communauté internationale relève d'une « vision utopique », précisément parce qu'elle n'est pas encore réalisée⁴⁵. L'expression communauté internationale « est utilisée dans la pratique en raison de sa force évocatrice, beaucoup plus probablement que pour des raisons scientifiques »⁴⁶. Ceci ne signifie nullement que le droit international n'a pas une portée universelle⁴⁷. La thèse contraire n'aurait pas d'autre effet que d'affaiblir son autorité. Il est tout de même fort précieux de constater, qu'en dépit d'une évocation incessante, les contours juridiques ainsi que le contenu du concept de communauté internationale, restent encore vague⁴⁸. Le concept relève plus de l'incantation, du vœu cher, du souhait prioritaire, que d'un processus achevé⁴⁹. Ces préoccupations animent également la Cour internationale de justice qui emploie l'expression dans plusieurs de ses avis et décisions⁵⁰. Bien entendu, même s'il est question de servir les intérêts d'universalité renforcée du droit international, la simple mention du concept de communauté internationale par cette juridiction internationale permanente, ou la volonté exprimée par elle ou d'autres institutions⁵¹, ne suffisent pas à lui conférer la portée juridique escomptée.

Certains auteurs se réfèrent à la coopération internationale entre États, devenue irréversible, pour justifier de la réalité de la communauté internationale.

⁴⁴ Ce thème est récurrent dans les discours de l'administration américaine. Voir par ex. les discours de George W. Bush sur la guerre en Irak, en ligne : White House Official Site <<http://www.whitehouse.gov/>>. Voir également Sophie Bessis, *L'occident et les autres*, Paris, La découverte/poche, 2002.

⁴⁵ Voir Prosper Weil, « Le droit international en quête de son identité » (1992) 237 Rec. des Cours 9 aux pp. 306 et s.

⁴⁶ Formule de Michel Virally, tel que cité dans Manfred Lachs, « Quelques réflexions sur la communauté internationale » dans *Mélanges Michel Virally*, *supra* note 13, à la p. 349. Voir également, Charles de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pédone, 1960, à la p. 116.

⁴⁷ « Si imparfait que soit l'ordre juridique international, la thèse selon laquelle il n'y aurait pas en dernière analyse d'ordre public international, c'est-à-dire de règle à laquelle les États ne puissent à leur gré déroger, est de moins en moins soutenable » : Sir Humphrey Waldock, *Annuaire C.D.I.*, 1963, vol. 2, à la p. 54.

⁴⁸ Voir Salmon, *supra* note 4 aux pp. 205-206.

⁴⁹ Ces ambitions sont salutaires pour la promotion de la paix au niveau mondial si on se réfère à l'esprit de la construction communautaire qui poursuit l'objectif permanent de la communautarisation des intérêts de ses États-membres, en vue de faire obstacle à toute velléité belliqueuse, qu'on ne peut évidemment pas exclure.

⁵⁰ *Avis consultatif relatif à la réparation des dommages subis au service des Nations-Unies*, [1949] C.I.J. rec. 174 ; *Conséquence juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain)*, Avis consultatif, [1971] C.I.J. 16, à la p. 56 ; *Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, [1980] C.I.J. rec. 3 à la p. 43.

⁵¹ On peut citer : Déclaration sur les relations amicales, Rés. A.G. 2625 (XXV), Doc. Off. AG NU, 25 e sess., (1970) 181 ; Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement Rés. AG 2997 (XXVII), Doc. Off. AG NU, 27^e sess., (15 décembre 1972) 47 ; C.D.I., *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session*, *Annuaire*, 1976, t. II, 2^e partie, Doc A/31/10 aux pp. 110 et s. [Rapport de la C.D.I.]

L'institutionnalisation des rapports internationaux à travers les organisations internationales, notamment celles qui sont universelles, permettrait d'aboutir à une « communauté d'action globale »⁵². Mieux, la Charte des Nations Unies serait une forme de constitution et de structuration de cette communauté internationale, parce que porteuse des aspirations et des valeurs de ses membres, dont certaines sont d'une importance vitale pour toute l'humanité. L'argument péremptoire repose sur le « double processus de dépassement et de pénétration de l'État »⁵³ considérablement accentué aujourd'hui avec le phénomène de globalisation. Aussi séduisant que peut paraître cette démonstration, elle laisse croire que le droit international serait en voie, ou parvenu à son apogée, sous-tendant un monde parlant d'une même et seule voix au nom de valeurs communes⁵⁴. Si cet idéal semble être accepté par la grande majorité des États, il semble alors qu'il faille préférer la notion de « communauté internationale des États dans son ensemble »⁵⁵, moins approximative que le concept de communauté internationale⁵⁶. En mentionnant les États dans leur ensemble, l'universalisme est encouragé, mais on évite l'illusion de la dilution des principaux sujets du droit international au sein d'une communauté mondiale qui satisferait aux exigences de l'intégration. L'avènement de la communauté des États dans son ensemble a facilité la qualification de normes de droit impératif, permettant de constater un consensus sur une valeur, un principe ou une règle. Cette notion se rapproche de celle de société internationale⁵⁷, expression plus réaliste, et reflet fidèle de l'existant, mettant en exergue la nécessité d'une meilleure régulation au service d'une paix durable.

2. UNE MEILLEURE RÉGULATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE AU SERVICE D'UNE PAIX DURABLE

Il faut mettre la guerre hors la loi⁵⁸. Cette recommandation constitue vraisemblablement une des garanties nécessaires mais non suffisantes pour parvenir à la pacification de la société internationale. Mais comment définirait-on la société internationale ? Quels sont les autres moyens hormis l'illicéité de la guerre, permettant une meilleure régulation de la société internationale au service d'une paix

⁵² Lachs, *supra* note 46 à la p. 354.

⁵³ Georges Abi-Saab, « La reformulation des principes de la Charte et la transformation des structures juridiques de la communauté internationale », dans *Mélanges Virally*, *supra* note 13, 1 aux pp. 1-8.

⁵⁴ À titre d'illustration, voir Antonio Cassese, « La communauté internationale et le génocide » dans *Mélanges Michel Virally*, *supra* note 13 aux pp. 183-94.

⁵⁵ « Ensemble qui tant par le nombre d'États qu'il réunit que par la diversité des systèmes qu'il réunit que par la diversité des systèmes politiques, économiques et sociaux qu'il regroupe est censé s'identifier à la volonté commune de l'ensemble » : Salmon, *supra* note 4 à la p. 206.

⁵⁶ La Commission du droit international retient que : « par la référence à la communauté internationale dans son ensemble, on n'entend nullement exiger une reconnaissance unanime par tous les membres de cette communauté, et attribuer à chaque État un inconcevable droit de veto » : Rapport de la C.D.I., *supra* note 51 à la p. 110.

⁵⁷ Sa période d'émergence se situe entre le XIV^{ème} et le XVII^{ème} siècle. Voir Henri Legohérel, « Histoire de la société internationale » dans Denis. Alland, dir., *Droit international public*, Paris, Presses universitaires de France à la p. 37.

⁵⁸ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations unies*, Paris, Calmann-Levy, 1966 à la p. 121.

durable ? Le « droit d'assistance humanitaire » ou « droit d'ingérence » vont dans le sens de la dissuasion des faiseurs de guerre. À tout le moins, grâce à un processus dynamique, il œuvre à l'interruption des conflits, et par conséquent à la restauration de la paix.

La société internationale, autrefois décrit par Rousseau comme la « grande société »⁵⁹, ou par Diderot comme l'expression « de la volonté générale du genre humain »⁶⁰, a pour « structure fondamentale l'ensemble des États souverains »⁶¹ régit par le droit international qui joue un rôle de « droit de coordination »⁶². La société internationale précède ainsi la communauté internationale, qui une fois réalisée, supposera que le droit international soit un droit de totale subordination, impliquant un élément d'autorité au-dessus des États doté d'une force coercitive. C'est l'idée de « l'unification politique totale de l'espèce humaine » grâce à « l'État cosmopolitique universel » développée par Kant⁶³. Au fond, la théorie d'une communauté de l'humanité serait viable si on imagine un ordre mondial fonctionnant sur le mode efficace de la société interne⁶⁴. On constate qu'en dépit des progrès enregistrés par l'idéologie solidariste, malgré l'insertion du dispositif du recours à la force dans le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, un tel degré de convergence n'est pas encore atteint⁶⁵. En effet, on est davantage proche de la réalité en parlant d'une société internationale, qui agit, tantôt de manière parfaitement conforme au droit, et tantôt de manière illicite, sans toutefois renier l'existence de la règle de droit⁶⁶.

On dénombre néanmoins des signes encourageants. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la société internationale ne se borne pas à être simplement une société d'États. Il existe en effet entre ceux-ci des relations qui se sont progressivement institutionnalisées. La première tentative de structuration de l'ordre mondial s'est articulée autour de la Société des Nations, à laquelle lui a succédé l'Organisation des Nations Unies. On peut observer que les deux ont en commun la régulation sociale, en manifestant la volonté d'inscrire le droit international dans un processus assurant la transition de la nature (guerre) à la culture (paix)⁶⁷. De ce fait, la société internationale pourrait aussi être définie comme l'institutionnalisation de la

⁵⁹ Lettre à Ulsteri du 18 Juillet 1763, dans *Lettres philosophiques*, n° 32, Paris, Vrin, 1974, à la p. 11.

⁶⁰ Diderot, *Oeuvres politiques*, éd. Paul Vernière, Paris, Garnier et Frères, 1963 à la p. 33.

⁶¹ Voir Michel Virally, *Le droit international en devenir*, Paris, Presses universitaires de France, 1990 aux pp. 230-231. Voir également Hélène Ruiz Fabri, « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine » (1992) A.F.D.I. 153 ; Sur, « Sur quelques tribulations de l'État » *supra* note 17 à la p. 893.

⁶² René-Jean Dupuy, *Le droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 1993 à la p. 3.

⁶³ Emmanuel Kant, *La philosophie de l'histoire*, Paris, Gonthier, 1965 à la p. 42.

⁶⁴ Villey, *supra* note 15 à la p. 14.

⁶⁵ C'est ainsi que certains constatent « qu'il n'existe pas au niveau international, un même degré de valeurs démocratiques communes, ni de principes communs de gouvernement, contrairement à l'Europe ». La proposition est donc la suivante : « travailler à la construction progressive d'une conscience au niveau mondial et donner une force exécutoire à la Charte de l'ONU » : Stéphane Hessel, « Vers un Conseil de sécurité économique et social » *Le Monde diplomatique* (juillet 2003), 4, en ligne <http://www.monde-diplomatique.fr/2003/07/HESSEL/10235>.

⁶⁶ Martin, *supra* note 15 à la p. 11.

⁶⁷ Voir l'article de Jean-Michel Besnier, « Le droit international chez Kant et Hegel » (1987) 32 *Archives de philosophie du droit* 85 à la p. 92 et l'ensemble aux pp. 85-99.

coopération interétatique⁶⁸. C'est donc la révélation d'une certaine maturité, qui aboutit notamment, à l'issue d'une lente évolution des mentalités à la condamnation des relations dominées par les forces armées, à l'interdiction du recours à la force, à l'obligation de résoudre pacifiquement les différends.

Toutefois, compte tenu de la multiplication des conflits, qui ne sont pas dépourvus d'actes de barbarie, nonobstant le *jus in bello*⁶⁹, le droit international a donc impérativement besoin d'être maintenu sur le terrain du pragmatisme. Il faut donc admettre la nécessité d'une meilleure régulation de la société internationale en vue d'en moduler la violence qui l'affecte. Le but ultime recherché étant la paix la plus durable possible soit en la prévenant, soit en la restaurant. Cet objectif, qui n'est pas des moins aisés, est conditionné par l'exigence de solidarité ou de volonté sociale partagée⁷⁰. Sur cette base, réguler, c'est-à-dire assurer le fonctionnement correct du système international équivaut à créer les conditions de la pacification sociale. Hormis la juridictionnalisation croissante de la vie internationale, la régulation se manifeste entre autre⁷¹ par la résurgence d'une doctrine forte ancienne, celle de « l'intervention d'humanité »⁷² qui a été reprise par la Cour internationale de Justice⁷³. Qualifié aujourd'hui dans un contexte historique, politique et idéologique différent de « droit d'ingérence », cette doctrine qui se situe en retrait d'une approche classique du droit international repose sur le concept « d'humanité »⁷⁴, prenant en compte les exigences de la protection humaine qui vont transcender la conception monopolistique de la souveraineté de l'État. À défaut, en amont, de pouvoir empêcher la guerre, cette doctrine fournit au droit international, en aval, les moyens d'une meilleure régulation en contribuant à la restauration de la paix et de la sécurité internationales. Ceci étant, les méthodes employées pour y parvenir peuvent faire

⁶⁸ Voir sur ce point Claude-Albert Colliard et L. Dubois, *Institutions internationales*, 10^e éd, Paris, Dalloz, 1998, aux pp. 13-19.

⁶⁹ Philippe Bretton, « Actualité du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » dans Hubert Thierry, dir., *L'évolution du droit international*, Paris, Pédone, 1998, 57 aux pp. 57-72 ; Philippe Weckel, « Droit de la paix et de la sécurité internationale » dans Alland, *supra* note 57 aux pp. 531-549; Michel Deyra, *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, Gualino, 2003 à la p. 130.

⁷⁰ Dans le même sens, voir Corinne Vadcar, « Relations Nord-Sud : vers un droit international du partenariat ? » (1995) 122 J.D.I. 600.

⁷¹ En effet, la régulation c'est aussi assurer avec souplesse la stabilité et la continuité de la société internationale, élaborer des codes de bonne conduite, respecter une certaine éthique, garantir l'égalité des peuples et des hommes, ainsi que l'universalisme des droits politiques de l'homme, apprendre à gérer l'interdépendance de l'humanité, etc.

⁷² Voir Hervé Ascencio, « État », dans Alland, *supra* note 57 aux pp. 143-146.

⁷³ « La fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays quel que soit leur affiliation politique ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international » : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, *supra* note 32 au para. 242.

⁷⁴ « Expression éthique qui désigne à la fois l'appartenance au genre humain en sa qualité de patrimoine commun planétaire et les droits et devoirs moraux qui s'y rattachent pour chaque individu en sa qualité de dépositaire de cette qualité et de débiteur de sa protection » : Mario Bettati, « Un droit d'ingérence? » (1991) 95 R.G.D.I.P. 639 à la p. 641. Voir également, Mario Bettati, *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, à la p. 384.

parfois l'objet de sérieuses controverses⁷⁵. En tout état de cause, il est permis d'observer que les progrès du droit international humanitaire sont à porter à l'actif de la diplomatie multilatérale. La force peut être utilisée et admise quand elle vient au secours de la paix car « l'idée d'une humanité constitue la seule régulatrice en terme de droit international »⁷⁶. La poursuite de la mutation de l'ordre international va alors procéder d'un multilatéralisme de synthèse, affirmant ainsi la place sacrée du droit qui donne corps aux sociétés organisées. Dès lors, il est moins délicat de dégager des voies et moyens juridiques au service de la consolidation de la notion de paix.

II. Les voies et moyens juridiques au service de la notion de paix

Il est évident que le droit international, en tant qu'instrument d'organisation sociale, prêterait moins le flanc à la critique systématique, s'il parvenait en tout temps, à accomplir la mission qui lui est confiée consistant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La principale organisation universelle, l'Organisation des Nations Unies n'est pas en reste, car elle laisse apparaître de temps à autre des signes de faiblesse dans l'institutionnalisation des rapports interétatiques. Cependant, il s'agit moins d'accabler le droit international contemporain et l'O.N.U., qui font la preuve de leur capacité à relever des défis de conciliation d'intérêts hautement divergents dans un monde de plus en plus complexe, que d'opérer un constat. En tout cas, tant du point de vue des textes que des dispositifs issus des structures internationales, il importe de consolider le principe du règlement pacifique des différends (A) et de renforcer la juridictionnalisation croissante du droit international (B).

A. La nécessaire consolidation du principe du règlement pacifique des différends

L'établissement et l'entretien de relations paisibles et fructueuses sont intimement liés à l'observation de règles de bonne conduite, mais surtout au préalable, au respect de règles cardinales notamment lorsque des différences d'appréciation sont susceptibles de se faire jour. Les rapports interétatiques n'échappent pas à cette logique intersociale. Puisque les conflits ne sont pas détachables des relations internationales, il convient de réaffirmer le principe du règlement pacifique des différends comme principe organisateur et directeur de celles-ci (1). Par ailleurs, les moyens qui pourraient concourir à alimenter les conflits doivent faire l'objet d'une réduction drastique. C'est dans cette mesure que le désarmement peut être présenté comme un obstacle à la multiplication des conflits (2).

⁷⁵ Voir Philippe. Weckel « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée » (1999) 103 R.G.D.I.P. 19. Alessandro Buzzi, *L'intervention armée de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie*, Paris, Pédone, 2001 à la p. 277.

⁷⁶ Hanna Arendt, *Les origines du totalitarisme : l'impérialisme*, t. 2, Paris, Fayard, à la p. 66.

1. LA RÉAFFIRMATION DU PRINCIPE DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
COMME PRINCIPE ORGANISATEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'article 1^{er} de la Convention pour le règlement des conflits internationaux, signée à la Haye le 18 Octobre 1907, formule une recommandation en invitant à prévenir « autant que possible » le recours à la force dans les rapports entre États. À l'article 33 (chapitre VI) de la Charte des Nations Unies, le principe du règlement pacifique des différends contient une tonalité davantage injonctive, et induit la responsabilité d'acteurs internationaux majeurs tels que les États d'une part, et l'ONU, d'autre part, à travers le Conseil de sécurité⁷⁷. C'est essentiellement ce dernier qui est chargé de veiller au maintien de la paix. Il n'en demeure pas moins que les États jouent en premier lieu le rôle crucial, en respectant la règle relative à la prohibition de la guerre entre les membres de l'Organisation. La promotion de ce mode de règlement des différends excluant le recours à la force comme moyen de résolution des conflits est posée en tant que principe fondamental à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de la Charte⁷⁸.

Procédé de pacification par excellence de la société internationale d'après le « Comité spécial de la Charte des Nations-Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »⁷⁹, le principe du règlement pacifique des différends⁸⁰ doit à l'évidence être réaffirmé comme le principe organisateur et directeur des relations internationales. La remise en cause du recours à la force est d'autant plus opportune, qu'elle peut entraîner un tribut plus lourd à payer que la mise en œuvre du règlement pacifique des différends⁸¹.

En outre, on souligne certainement de manière insuffisante la portée de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte, qui condamne non seulement l'emploi de la force, autrement dit l'intervention militaire, mais également la menace de la force,

⁷⁷ Le principe est affirmé avec plus de force encore dans la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, Rés. AG 2625(XXV), Doc. Off. AG NU, 25^e sess., supp. n° 28, Doc. NU A/8028 (1970) [*Déclaration relative aux relations amicales*].

⁷⁸ « Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

⁷⁹ Ce comité spécial est ouvert à tous les États membres de l'ONU depuis 1995. Le rapport final de la session 2003 contient des propositions relatives au règlement pacifique des différends et insistent sur la nécessité de trouver des mécanismes les plus adaptés en ce qui concerne la prévention des conflits. Voir *Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations-Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*, Doc. Off. AG NU, 55^e sess., supp. n° 33, Doc. NU A/55/33 (2003) 22-28.

⁸⁰ Voir Emmanuel Decaux, « Règlement pacifique des différends », dans Alland, *supra* note 57 aux pp. 445-517 [Decaux, « Règlement pacifique des différends »]. Maurice Flory, *Organisation des Nations Unies*, Jurisclasseur droit international, fascicule 120, aux pp. 16-17. Jean-Pierre Quéneudec, « Le règlement pacifique des différends », dans Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, dir., *La Charte des Nations-Unies*, 2^{ème} édition, Paris, Economica, 1991 aux pp. 565-573.

⁸¹ Caroline Pailhe, « Le prix démesuré du recours à la force », Note d'analyse, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, 21 Mars 2003, à la p. 2.

c'est-à-dire les préparatifs militaires pour une éventuelle intervention. L'article 2 paragraphe 4 a été confirmé par de nombreuses résolutions dont la plus célèbre est la résolution 2625 (XXV)⁸² relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États. Cette déclaration assimile une guerre d'agression à un crime contre la paix. Elle condamne non seulement l'occupation militaire d'un État, mais également l'acquisition du territoire d'un État par un autre État par l'usage de la menace ou l'emploi de la force. Cette norme du droit international garde naturellement toute sa force juridique, mais aussi toute son actualité compte tenu des prétentions territoriales qui existent ici où là, et motivées par des intérêts énergétiques, stratégiques ou historiques.

En définitive, les dispositions de la Charte révèlent une obligation générale qui pèse à la fois sur les États membres de l'Organisation et ceux qui ne le sont pas⁸³. Sa valeur coutumière ne fait aucun doute au regard de la pratique engendrée, les sujets du droit international ayant également la conviction d'appliquer une règle de droit⁸⁴. Le principe confronté à la pratique ne souffre guère de difficulté d'application dans la mesure où l'article 33 fournit une liste non exhaustive de moyens pacifiques pour régler des éventuels différends qui pourraient surgir⁸⁵.

En outre, il est important de préciser que la Déclaration de Manille⁸⁶ sur le règlement pacifique des différends, approuvée par l'Assemblée générale en 1982, revêt une importance toute particulière en prévoyant que l'obligation d'avoir recours à ces différents moyens s'applique à tous les différends internationaux quelle que soit leur gravité et leur nature. L'affirmation du principe en tant qu'instrument juridique directeur des relations internationales équivaut à hisser l'interdiction de l'emploi de la force au niveau d'une norme impérative générale. Parallèlement, le corollaire qui réside dans l'obligation de résoudre les conflits par des moyens pacifiques acquiert le même caractère impératif.

Malgré la valeur de *ius cogens* revêtue par le principe, la ténacité du volontarisme juridique étatique conduit à constater, qu'en l'état actuel de son développement, la société internationale ne peut exiger des États impliqués dans un différend l'aboutissement à un règlement effectif, a fortiori pacifique. Aussi, est-il nécessaire de multiplier les pressions dans ce sens, par le recours à des procédures diplomatiques souvent collectives, ou par un meilleur encadrement juridique⁸⁷. Mais la difficulté demeure, et révèle à la fois la complexité de la société internationale ainsi

⁸² *Déclaration relative aux relations amicales*, supra note 77.

⁸³ D'après la Cour internationale de justice, la personnalité juridique de l'ONU s'impose non seulement aux États qui l'ont créée, mais également aux États qui n'en sont pas membres : *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, avis consultatif du 30 mars 1950, [1950] C.I.J. Rec. 65 à la p. 65.

⁸⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, supra note 32 au para. 290.

⁸⁵ Négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques relevant du choix des États.

⁸⁶ *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends*, Rés. AG 37/10, Doc. Off. AG NU, 68^e sess. plén., Doc. NU A/RES/37/10, (1982).

⁸⁷ Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, par Alain Pellet et Patrick Daillier, 5^e éd., Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence, 1994 à la p. 776.

que l'ampleur de la tâche à réaliser surtout lorsque le différend met en présence hyperpuissance ou puissances régionales.

Il est donc clair que face à une nouvelle donne, caractérisée par une asymétrie grandissante entre les États, tant du point de vue de la performance économique que de la force de frappe militaire, l'institutionnalisation renforcée de la société internationale s'impose comme une exigence. Dans cette optique, l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Charte, doivent connaître une autorité renouvelée⁸⁸. Aussi, conformément à la réalité de l'interdépendance mondiale, la « responsabilité collective et la délibération collective »⁸⁹, ainsi que « le multilatéralisme »⁹⁰, seront préférés aussi bien à l'action unilatérale qu'à l'obsession sécuritaire et impériale qui augurent de « guerres préventives »⁹¹.

En ce qui concerne la protection matérielle du principe, elle passe par les opérations de maintien de la paix, qui font jusque là, malgré les succès inégaux, la preuve de leur efficacité⁹². Toutefois, les contraintes matérielles et financières qui affectent les Nations Unies risquent de représenter un sérieux frein à l'accomplissement normal de ses missions à venir, en matière de paix et de sécurité internationales⁹³. À cet égard, l'alternative la plus tangible semble constituer par la mise en place de forces multinationales en plus grand nombre, et relevant des États. La question de fond demeure tout de même la réforme de l'Organisation des Nations Unies⁹⁴. Derrière cette observation se cache bien mal l'idée répandue selon laquelle la composition du Conseil de sécurité est révélatrice d'un anachronisme, ne reflétant pas

⁸⁸ À l'occasion de l'Assemblée du Millénaire, le Secrétaire Général de l'ONU a demandé à un groupe d'experts la rédaction d'un rapport dont l'intitulé est *Rapport du groupe d'études sur les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies*, Doc Off. AG et CS NU, 55^e sess. (AG) et 2000 (CS), Doc. NU A/55/305 – S/2000/809 (2000).

⁸⁹ Voir déclaration du Ministre des Affaires étrangères de la France, 12 septembre 2002, AG NU, 57^{ème} session.

⁹⁰ Voir déclaration du Secrétaire Général des Nations-Unies, 12 Septembre 2002, AG NU, 57^{ème} session.

⁹¹ Voir déclaration du Président des États-Unis d'Amérique, 12 Septembre 2002, AG NU, 57^{ème} session. Voir aussi Georges Le Guelte, « Le monde de Georges W. Bush et l'Europe » (Mai 2003) à la p. 8, en ligne : Institut des relations internationales et stratégiques <<http://www.iris-france.org/>>.

⁹² Selon le Centre d'information des Nations-Unies au 1^{er} Juin 2002, 45 145 casques bleus (87 États contributeurs) étaient mobilisés sur 15 théâtres d'opérations, en ligne : Organisation des Nations Unies <<http://www.onu.fr/>>. Voir également, Jean Cot et Franck Debié, dir., *Opérations des Nations-Unies : leçons de terrain*, Paris, Fondations pour les études de défense, 1995.

⁹³ Sur le maintien du statu quo, voir Yves Daudet, « Les opérations de maintien de la paix sont-elles toujours viables ? (Observations sur les conflits en ex-Yougoslavie) » dans *Mélanges offerts à Hubert Thierry : L'évolution du droit international*, Paris, Pédone, 1998, 159 à la p. 173. Mathieu Monin, « La prise de décision au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix : pas de sortie sans stratégie » (Juillet 2001) à la p. 3, en ligne : Réseau Internet pour le droit international <<http://www.ridi.org/adi/2001071a.htm>>.

⁹⁴ Le Secrétaire générale de l'Organisation a entrepris ce chantier, dont le programme de travail repose notamment sur les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (2000) et sur des priorités telles que la prévention des conflits et la lutte contre le terrorisme. Voir Secrétaire général, *Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement*, Doc. Off. AG NU, 57^e sess., Doc. NU A/57/387 (2002).

par conséquent les véritables rapports de forces actuels sur le plan international⁹⁵. Certains ont pu mettre en évidence une double contradiction présente au cœur même du système voulu par la Charte des Nations Unies :

d'une part, l'appel aux valeurs d'universalité propre à la communauté internationale ; d'autre part, la persistance têtue des intérêts propres aux cinq grands [...] L'internationalisation rationnelle de la paix par le droit et l'institutionnalisation de l'empire des plus forts par la pérennisation de leurs privilèges.⁹⁶

Enfin, les conflits internes aux États méritent qu'on s'y arrête compte tenu de leur nombre et des menaces de propagation dont ils peuvent être le cas échéant porteurs. D'après le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), des études ont montré la quasi-absence de guerre entre les pays démocratiques reconnaissant le concept de paix démocratique⁹⁷. Il est instauré dans ce cadre, un rapport de cause à effet entre l'existence d'institutions démocratiques et la paix. Dans le cadre de la mise en place des processus de paix en vue de trouver une issue aux guerres civiles, la proposition consiste à renforcer les institutions, et à protéger les droits de l'homme, notamment au travers de dispositions visant à créer ou à fortifier les institutions nationales chargées de cette question⁹⁸. Les efforts consentis en faveur du développement humain s'accommodent donc aisément de la paix. Il en va de même pour le désarmement et la maîtrise des armements qui peuvent constituer un obstacle non négligeable à la multiplication des conflits.

2. LE DÉSARMEMENT EN TANT QU'OBSTACLE À LA MULTIPLICATION DES CONFLITS

Au-delà des tactiques et des stratégies à penser, l'ambition de faire la guerre entraîne comme premier réflexe l'interrogation sur les armes à utiliser et/ou à acquérir

⁹⁵ V. le point de vue de Jean- Pierre Quéneudec, « À propos de la composition du Conseil de sécurité » (1995) 99 R.G.D.I.P 955 aux pp. 955-960. Le Professeur Hubert Thierry s'élevait contre la proposition qui consisterait à faire fonctionner l'O.N.U. comme un régime parlementaire avec un Conseil de sécurité responsable devant l'Assemblée Générale : Cours de droit international public, Paris X, Nanterre, 1992-1993.

⁹⁶ Pierre-Marie Dupuy, « L'enfer et le paradigme : libres propos sur les relations du droit international avec la persistance des guerres et l'objectif idéal du maintien de la paix » dans *Mélanges Hubert Thierry*, *supra* note 93, 187 à la p. 194. Voir aussi Rafâa Ben Achour, « L'ONU et l'Irak » (2003) en ligne : Réseau Internet pour le droit international <<http://www.ridi.org/adi/srcticles/2003/200304bac.htm>>. Pascoal Teixeira, *Le Conseil de sécurité à l'aube du XXI^{ème} siècle : Quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales?*, Genève, UNIDIR, 2002 à la p. 106.

⁹⁷ « Démocratiser la sécurité pour prévenir les conflits et construire une paix durable » dans Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain*, Bruxelles, Éditions De Boeck Université, 2002 à la p. 85, en ligne : <<http://www.unpd.org>>.

⁹⁸ En 1992, un accord de paix signé sous l'égide des Nations Unies au Salvador a instauré un procureur pour la défense des droits de l'homme. De même en Bosnie-Herzégovine, l'ombudsman des droits de la personne, créé par l'accord de Dayton de 1995, dispose de pouvoirs étendus (rapports, procédures judiciaires, enquêtes). Voir Programme des Nations Unies pour le développement, *ibid.* aux pp. 98 et s.

pour mener à bien le funeste dessein. À l'inverse, on est donc tenté de penser que les potentiels belligérants, dépourvus d'armes, seraient probablement contraints au renoncement. Finalement, le désarmement, c'est à dire les mesures tendant à restreindre volontairement, voire à éliminer les armements et les forces armées existants, ainsi que les contrôles opérées sur le contrôle des armes⁹⁹, pourrait être de sérieux obstacles à la multiplication des conflits. Mis en œuvre, ces deux modes opératoires constitueraient des terreaux fertiles sur lequel germeraient de nombreux havres de paix. Ce raisonnement simple n'est pas pour autant dénué de bon sens, et demeure conforme à l'orientation selon laquelle l'homme doit être placé au centre des préoccupations du droit international. De cette option découle tout naturellement une place de choix réservée au droit à la vie¹⁰⁰, avec une pleine possession pour les femmes et les hommes de leurs moyens physiques¹⁰¹. En outre, on a observé que de plus en plus de conflits se produisent à l'intérieur des États, augmentant de manière considérable le nombre des victimes civiles. C'est notamment pour cette raison qu'une attention particulière est apportée à la prolifération des armes légères et de petit calibre¹⁰².

L'autre lien à établir est celui qui existe entre le désarmement, la paix et la recherche de la croissance économique spatiale. En effet, on peut difficilement contester que sous l'impulsion du triomphe des thèses libérales, notre époque est dominée par la rentabilité micro et macroéconomique, ce qui suppose l'existence d'espaces pacifiés tant sur le plan domestique que sur le plan international. Il est extrêmement difficile d'imaginer la croissance globale reposant sur des économies de guerre. La mise en place de marchés intégrés a par exemple été la stratégie utilisée avec succès pour créer un climat de paix entre la France et l'Allemagne. De même, l'intégration des marchés est vraisemblablement « une initiative de paix et de stabilité, susceptibles de transformer des économies conflictuelles en systèmes

⁹⁹ « La Conférence [...] n'a pas pour but d'empiéter sur la souveraineté nationale, de limiter le droit des États à se défendre [...] Ses objectifs sont les marchands d'armes sans scrupules, les fonctionnaires corrompus, les organisations de trafiquants de drogues, les terroristes et ceux qui amènent la mort » : Kofi Annan, « Petites armes, grands problèmes », Conférence internationale des Nations-Unies sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, New-York, 9-20 Juillet 2001, en ligne : Organisation des Nations Unies <<http://www.un.org/french/Depts/dda/CAB/smallarms/docs/sg>>.

¹⁰⁰ « Nous devons repenser le désarmement et le replacer à sa juste place : au cœur d'une sécurité axée sur les personnes » : Jayantha Dhanapala et Patricia Lewis, « Préface » dans Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *Le désarmement en tant qu'action humanitaire*, Genève, United Nations Publications, 2003, UNIDIR/2003/7 à la p. 4.

¹⁰¹ À ce titre, suite à la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines antipersonnel d'Oslo du 1-18 Décembre 1997, fut ouverte à la signature des États à partir du 3 Décembre 1997 la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 Septembre 1997, 2056 R.T.N.U. 211, 36 I.L.M. 1507 (entrée en vigueur : 1^{er} mars 1999). C'est aussi le sens de la *Convention l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, 10 octobre 1980, 1342 R.T.N.U. 137, 19 I.L.M. 1523 (entrée en vigueur : 2 décembre 1983).

¹⁰² Martin Griffiths, « La prolifération des armes légères : un grave problème humanitaire » dans Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *supra* note 100 aux pp. 5-7.

interdépendants aux destins indissolublement liés»¹⁰³. La paix demeure incontestablement le facteur privilégié de la prospérité économique. À l'inverse de la pensée hégélienne¹⁰⁴, elle constitue à notre sens la garantie fondamentale du progrès humain. Par ailleurs, bien que Max Weber écarte les États dans le processus de pacification, c'est bien la rationalisation introduite dans leur comportement qui permet d'aboutir à pareille solution. « La rationalisation des conflits conduit d'elle-même à une pacification progressive », ce qui induit un recul dans « l'application de la force physique », et « fait rétrograder la violence sans jamais écarter définitivement tout recours à elle »¹⁰⁵.

Enfin, la prospective alliée à la prudence commande de ne pas perdre de vue que la spirale d'acquisition d'armes, dont la vocation principale est la destruction, peut toujours demain se retourner contre les producteurs et les vendeurs. Dans certains cas, leur impact destructeur peut tout simplement compromettre l'avenir de la planète toute entière. C'est ainsi qu'une attaque chimique¹⁰⁶ ou biologique¹⁰⁷ constituerait à coup sûr un drame pour l'humanité, et en cas de recours à l'arme nucléaire tactique ou stratégique¹⁰⁸, les conséquences risquent d'être sans exagérer

¹⁰³ Federico Santopinto, « Une vision économique de la stabilité politique : la mondialisation au service de la paix ? » (14 Octobre 2002) à la p. 6, en ligne: Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité <<http://www.grip.org/bdg/g2016.html>>.

¹⁰⁴ Hegel est un apologiste de la guerre. Pour ce dernier, la guerre préserve la santé éthique des peuples et leur évite de se scléroser. Les peuples qui ont reculé devant la guerre ont toujours été ruinés : « leur liberté est morte de la peur de ne pas mourir » : Voir Besnier, *supra* note 67 aux pp. 85-99.

¹⁰⁵ Max Weber, *Essais sur la théorie de la science*, trad. Julien Freund, Paris, Plon, 1965, à la p. 384.

¹⁰⁶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992, 1974 R.T.N.U. 45 (entrée en vigueur : 29 avril 1997). Elle a créé un nouvel organe international, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

¹⁰⁷ *La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (ou biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, 10 Avril 1972, 1015 R.T.N.U. 163, 26 U.S.T. 583, T.I.A.S. 8062, 11 I.L.M. 310, R.T. Can. 1975 n° 12 (entrée en vigueur : 26 Mars 1975). Voir Nicholas Sims, « La Convention sur les armes biologiques vue sous l'angle historique: du processus d'examen et de renforcement à un régime conventionnel intégré » (2000) 2 : 4 Forum du désarmement 19 aux pp. 21-29, en ligne : UNIDIR <<http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art110.pdf>>.

¹⁰⁸ C'est toute la légitimité *Traité sur la non prolifération des armes nucléaires*, 1^{er} Juillet 1968, 729 R.T.N.U. 161, 7 I.L.M. 811, 21 U.S.T. 483, (entrée en vigueur: 5 mars 1970; ratifié par quarante États) [TNP]. Voir Sharon Riggle, « Engagé sur une voie incertaine, le TNP risque-t-il de s'effondrer ? » (2000) 2 : 1 Forum du désarmement 35. *Le Traité d'interdiction complète d'essais nucléaires*, 24 Septembre 1996, 35 I.L.M. 1439, (166 États l'ont signé au 31 Décembre 2002 et 97 l'ont ratifié alors qu'il faut 44 pays désignés – exploitant des réacteurs de recherche nucléaire – pour qu'il entre en vigueur. En Mars 2002, 12 de ces pays ne l'avaient toujours pas ratifié) [TICE]. Il faut aussi mentionner l'adoption à la Haye, le 25 Novembre 2002 par 93 pays, dans le cadre du « Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles », du « Code international de conduite contre la prolifération des missiles balistiques ». C'est le premier instrument global de non-prolifération concernant spécifiquement des vecteurs susceptibles d'emporter des armes de destruction massive. Voir Régime de Contrôle de la technologie des missiles, Communiqué, « L'assemblée Plénière du Régime de Contrôle de la Technologie Relative aux Missiles Varsovie, Pologne 24 - 27 septembre 2002 » (27 septembre 2002), en ligne : <<http://www.mtcr.info/french/press/warsaw.html>>; Secrétaire général des Nations Unies, Communiqué SGSM8523, « Le Secrétaire général accueille avec satisfaction le lancement du Code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques » (25 novembre 2002), en ligne : <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2002/SGSM8523.doc.htm>>;

d'ordre apocalyptique. Pour toutes ces raisons non exhaustives, les États, dans le cadre de discussions multilatérales essaient, non sans mal, de s'engager sur la voie du désarmement.

Au fond, en dépit des avancées enregistrées çà et là, notamment grâce aux actions de la CD (Conférence sur le désarmement¹⁰⁹) et aux travaux de l'UNIDIR (Institut des Nations-Unies pour la recherche sur le désarmement)¹¹⁰, il faut tout de même constater que les concertations, négociations, et *in fine* les décisions à prendre en matière de désarmement, se heurtent au statut conféré à la défense et la sécurité nationale, considérées par les États comme un domaine réservé¹¹¹. Dans ce cas, le « caractère fonctionnel »¹¹² de la souveraineté ne fait pas défaut dans la mesure où il s'agit de garantir des besoins de la collectivité nationale. L'État doit pouvoir être en mesure de se défendre, ce que ne conteste pas le droit international en admettant la licéité du recours à la force en cas de légitime défense¹¹³.

Il faut tout de même remarquer que les craintes ressenties justifiées, ou non, de même que l'aspiration à l'auto-protection, ont eu pour principal corollaire de favoriser le développement de techniques de défense, singulièrement par la mise au point d'armes sophistiquées. Dans ce domaine, l'hypothèse de guerres dans l'espace ne relève plus de la science-fiction. C'est ainsi que certains s'accordent pour dire que l'espace ne doit pas devenir un nouveau champ de bataille¹¹⁴, même si les activités spatiales permettent, grâce aux procédés ultra-modernes, de garantir un haut niveau de sécurité et de défense. Considérant cet état de fait, un traité interdisant les armes spatiales connaît une gestation extrêmement difficile, en raison notamment de la réticence non dissimulée des États-Unis d'une part, et l'absence de définitions

Patricia Lewis, « 1995-2000 : une évaluation » (2000) 2 : 1 Forum du désarmement 5 ; Tariq Rauf, « Vers le désarmement nucléaire » (2000) 2 : 1 Forum du désarmement 47.

¹⁰⁹ C'est l'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement. 63 États sont membres de la Conférence. Toutefois, les États non membres peuvent demander à participer à ses travaux. La Conférence a été constitué en 1979, voir, en ligne : Conférence sur le désarmement <http://www.unog.ch/frames/disarm/cd_fr.htm>.

¹¹⁰ Organisation intergouvernementale des Nations-Unies, l'UNIDIR est doté d'un statut approuvé lors de la 39^{ème} session de l'Assemblée Générale, le 17 Décembre 1984 et entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1985. L'Institut a commencé ses activités le 1^{er} Octobre 1980 : voir, UNIDIR en ligne : <<http://www.unidir.org/html/fr/statut.html>>.

¹¹¹ Sur la position de la France, voir par exemple, Jean-Luc Marret, « La France, le désarmement et la maîtrise des armements » dans *Mélanges Hubert Thierry*, *supra* note 93 aux pp. 320-343.

¹¹² Quoc Dinh, *supra* note 87 à la p. 447.

¹¹³ Art. 51 de la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de justice, dans un avis consultatif, n'a pas exclu la possibilité pour un État de recourir aux armes nucléaires dans une situation « extrême » de légitime défense. CIJ 8 Juillet 1996, *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996, paragraphe 2 E.

¹¹⁴ Voir Theresa Hitchens, « Les craintes des États-Unis risquent de déclencher un armement de l'espace » (2003) 5 : 1 Forum du désarmement 15. Kofi Annan, Allocution, Séance d'ouverture de la III^{ème} Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19 Juillet 1999, transcription disponible en ligne : <<http://www.oosa.unvienna.org/unisp-3>>.

communément admises au sujet de « l'espace », les « armes spatiales », « l'utilisation à des fins pacifiques »¹¹⁵, d'autre part.

En matière nucléaire, les enjeux du désarmement sont considérables¹¹⁶. Il faut évidemment évoquer ceux liés au terrorisme international, question dont le Conseil de sécurité s'est saisi¹¹⁷. Compte tenu des menaces réelles qui pèsent sur la société internationale¹¹⁸, il existe un intérêt croissant à étudier avec le plus grand sérieux la question de la maîtrise des armements nucléaires¹¹⁹. Les solutions proposées concernent le renforcement du contrôle sur les matières fissiles, la signature d'un traité vérifiable qui interdit la production de matières fissiles utilisables dans des armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs¹²⁰.

En ce qui concerne, le désarmement chimique, il présente un intérêt tout aussi grand compte tenu des dangers de santé publique que l'utilisation de telles armes peut faire courir à l'humanité. Nonobstant l'entrée en vigueur de la *Convention sur les armes chimiques*, des inquiétudes demeurent quant à la prolifération de ces armes, dans la mesure où plusieurs États situés dans des zones de conflits (Afrique centrale, Afrique australe, Asie du Nord-Est, Asie du Sud-Est, Asie Centrale et Moyen-Orient) ne sont pas parties à la Convention. Les efforts en terme de coopération internationale, de transfert de technologie, de soutien à l'Organisation internationale d'interdiction des armes chimiques, sont autant d'éléments qui concourent à amoindrir la probabilité de guerre chimique¹²¹.

Indéniablement, le désarmement et la maîtrise des armements constituent, avec d'autres moyens sus-évoqués, des remparts relativement solides pour juguler les velléités belliqueuses. Singulièrement, le désarmement ne peut être écarté au motif que la défense nationale représente l'expression directe de la souveraineté fonctionnelle. Pour autant, point n'est question de brader la sécurité légitime des États. Face à ces logiques apparemment antinomiques, un équilibre doit être

¹¹⁵ Voir Regina Hagen et Jurgen Scheffran, « Une interdiction des armes spatiales est-elle possible ? Réflexions sur la technologie et la vérification d'un accord de maîtrise des armements dans l'espace » (2003) 5 :1 Forum du désarmement 45.

¹¹⁶ Voir Patricia Lewis, « Les risques nucléaires : un plan d'action pour le 21^{ème} siècle. Le rapport du Forum de Tokyo pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires » (2000) 2 :1 Forum du désarmement 61.

¹¹⁷ Rés. CS 1368 (2001), Doc. Off. CS NU, 4370^{ème} séance, Doc. NU S/RES/1368 (2001) (12 Septembre 2001).

¹¹⁸ Les actes terroristes avec recours au nucléaire peuvent prendre trois formes principales : la dispersion de matières radioactives (une arme radiologique ou « bombe sale »), l'attaque d'installations nucléaires, l'explosion d'une arme nucléaire. Voir Rüdiger Lüdeking, « Le terrorisme nucléaire et la maîtrise des armements nucléaires » (2003) 5 :2 Forum du désarmement 3 aux pp. 4-5. Annette Schaper, « Terrorisme nucléaire : analyse des risques depuis le 11 septembre 2001 » (2003) 5 :2 Forum du désarmement 7.

¹¹⁹ Li Bin et Liu Zhiwei, « L'intérêt de la maîtrise des armements pour lutter contre le terrorisme nucléaire » (2003) 5 :2 Forum du désarmement 19. William D. Hartung, « Commentaire sur l'accord Bush-Poutine et l'apparente dénucléarisation du monde » (23 mai 2003) à la p. 3, en ligne : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité <<http://www.grip.org/bdg/g1017.html>>.

¹²⁰ Lüdeking, *supra* note 118 aux pp. 4-5.

¹²¹ Voir Jean Pascal Zanders, « L'universalité de la Convention sur les armes chimiques : une question de qualité ou de quantité ? » (2002) 4 :4 Forum du désarmement 23.

nécessairement trouvé afin de ne pas compromettre l'objectif principal du droit international, qui consiste à créer les conditions de la paix tout en la consolidant. Dépasser le stade de société internationale, et donner de la consistance à la notion de communauté internationale, impliquent de nouveaux progrès dans le sens de la solidarité et de la communautarisation des intérêts vitaux du monde, menacés par des armes dites de destruction massive.

Le principe du règlement pacifique des différends procède de formes multimodales. Sur le plan de la procédure, le mode juridictionnel apparaît à la fois comme un facteur de promotion de paix durable et de dissuasion des conflits.

B. Renforcer la juridictionnalisation en droit international

Dans les sociétés organisées sur le mode du règlement pacifique des différends, la justice occupe une place centrale. Toutefois, si on compare la société interne à la société internationale, on note une différence dans la considération qui lui est accordée par les sujets de droit. En effet, la justice internationale, dont l'œuvre principale¹²² relève de la CIJ (Cour internationale de Justice), ne dispose pas d'une autorité comparable au système judiciaire des États. Et pour cause, le recours à ses juges n'est pas obligatoire, ce qui constitue indubitablement une des limites de la CIJ qui, au demeurant, conserve toute son utilité **(1)**. En revanche, malgré un degré de structuration de la société internationale, qui est généralement en deçà de celle des sociétés internes, l'évolution qualitative du droit international entraîne entre autre comme conséquence l'émergence d'un droit international pénal **(2)**.

1. LA CIJ : LA CONFRONTATION ENTRE UTILITÉ ET LIMITES

Lorsque des parties à un conflit ont recours à une tierce personne ou à un organe collégial pour trancher le litige qui les oppose, elles manifestent clairement leur préférence pour un règlement pacifique. À cet égard, il est louable de constater que la justice internationale a bénéficié, dès l'origine, d'une certaine institutionnalisation, caractérisée par la permanence et l'indépendance témoignant de cette volonté récente, mais constante, d'user de la force en dernier ressort¹²³. De l'avis du juge Bedjaoui, l'objectif essentiel est la promotion du règlement juridictionnel des conflits internationaux¹²⁴. Aux confrontations de la force doivent y être substituées des luttes de procédure¹²⁵.

¹²² *A contrario*, il en existe d'autres : l'arbitrage, le Tribunal international du droit de la mer, l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, etc.

¹²³ Voir l'analyse de Mireille Couston, « La multiplication des juridictions internationales : sens et dynamiques » (2002) 129 J.D.I. 5.

¹²⁴ Mohamed Bedjaoui, « Mythes et réalités : d'une relance du règlement judiciaire des différends internationaux » dans Yves Daudet, dir., *Actualités des conflits internationaux : colloque des 4 et 5 décembre 1992 / organisé par l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et le Centre d'information des Nations Unies à Paris*, Paris, Pédone, 1993, à la p. 132.

¹²⁵ Manfred Lachs, « Le droit international à l'aube du XXI^{ème} siècle » (1992) 96 R.G.D.I.P. 529 à la p. 547.

Le préambule du pacte de la SDN affirme que pour garantir la paix internationale, « il importe [...] de faire régner la justice ». L'article 1^{er} de la Charte assigne comme but aux États membres le règlement des conflits par des moyens pacifiques « conformément aux principes de la justice et du droit international ». La régulation efficiente de la société internationale avec une perspective de paix durable dépend du bon fonctionnement de la justice internationale. Si cette exigence est satisfaite, elle participe d'une plus grande effectivité du droit international puisque la justice va agir réellement comme un pouvoir chargé de faire régner le droit¹²⁶.

Succédant à la CPJI (Cour Permanente de Justice Internationale) prévue par la SDN (Société des Nations), mais mise en place hors de celle-ci pour y associer les États-Unis, la CIJ est présentée dans la Charte de San Francisco comme l'un des organes principaux de l'ONU¹²⁷, et comme l'organe judiciaire principal¹²⁸. Son rôle ne se limite pourtant pas à une activité contentieuse. En effet, sollicitée par le Conseil de sécurité, l'Assemblée Générale, ou toute autre organe et institutions spécialisées de l'ONU, la CIJ possède une faculté d'interprétation, donc d'orientation du droit international par le truchement des avis consultatifs rendus¹²⁹.

Malgré la place encore modeste occupée par le juge international au sein de la société internationale, il n'en demeure pas moins que le règlement judiciaire des différends constitue une des pierres angulaires de son organisation, et contribue à la crédibilité du droit international. L'institution judiciaire internationale a réussi à faire taire progressivement les critiques de partialité dont elle a pu faire l'objet, tantôt de la part des pays du Sud, tantôt de la part des pays du Nord, ou de l'ancien bloc de l'Est¹³⁰. Avec une continuité de décisions ayant autorité de la chose jugée¹³¹, construite sur plus de soixante-quinze ans, son utilité ne fait aucun doute parce que la justice internationale, en dépit des lacunes qui restent à combler¹³², continue à faire

¹²⁶ Voir la contribution de Charles Rousseau, « Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement », dans *Mélanges Virally*, *supra* note 13 aux pp. 399-403.

¹²⁷ Charte, art. 7(1).

¹²⁸ *Ibid.*, art. 92.

¹²⁹ Voir Eric David, « L'avis de la Cour internationale de justice sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires » (1997) 823 R.I.C.R. 22.

¹³⁰ Luigi Condorelli, « Des lendemains qui chantent pour la justice internationale? », dans *Mélanges Virally*, *supra* note 13 aux pp. 206-214.

¹³¹ Cette autorité est relative et ne vaut que pour les parties. Mais, on ne saurait restreindre la portée de ces arrêts qui nourrissent et participent à l'évolution du droit international. L'article 94 de la Charte indique que « chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de justice dans tout litige auquel il est partie ». Le paragraphe 2 du même article affirme : « si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ». Sur l'obligation de respecter les mesures conservatoires décidées par la Cour, voir *Lagrand (Allemagne contre États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 2001, [2001] C.I.J. rec., en ligne : Cour internationale de justice : <<http://www.icj-cij.org>>.

¹³² Il est proposé une réforme permettant d'accélérer le traitement simultané des affaires pour remédier à un certain encombrement de la Cour. Voir Decaux, « Règlement pacifique des différends », *supra* note 80 aux pp. 503 et s.

ses preuves de manière convaincante¹³³. Pour reprendre un propos qui n'est pas frappé d'obsolescence, « il s'agit donc bien aujourd'hui comme hier, de multiplier les efforts pour favoriser son développement et lui permettre de prendre une place grandissante dans le règlement des différends internationaux »¹³⁴.

Si on ne peut pas à l'évidence, détacher l'œuvre judiciaire internationale d'une volonté d'asseoir l'autorité du droit international, on remarque tout de même que l'évocation de la CIJ met en lumière une certaine confrontation entre son utilité et ses limites. En effet, la compétence de la Cour n'est pas de plein droit pour la simple raison que les États n'acceptent pas *ipso facto* la compétence contentieuse de la Cour. On peut expliquer ce comportement rétif des États par ce besoin de préserver intact leur souveraineté et la volonté de ne pas se voir par conséquent opposer un mode de règlement qu'ils n'auraient pas choisi¹³⁵. Par ailleurs, dans une moindre mesure, même si la Cour a résorbé son déficit de confiance, on peut imaginer que la présomption de partialité pèse encore sur elle, et sera probablement difficile à lever totalement.

Le statut de la CIJ annexé à la Charte prévoit que tous les États membres des Nations-Unies sont « parties au statut ». Néanmoins, pour bien saisir les limites à l'action de la CIJ, il faut s'arrêter sur l'article 36 paragraphe 2 du statut qui consacre la formule des déclarations facultatives d'acceptation de la compétence de la Cour. Autrement dit, la compétence de la Cour n'est mise en œuvre qu'à une double condition : une proposition formulée par un État (démarche unilatérale) qui devra forcément être acceptée par l'autre (obligation de réciprocité)¹³⁶. Toutefois, pour conforter le mode de règlement des conflits par des moyens pacifiques, des voix d'États s'élèvent pour défendre l'idée de la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice¹³⁷. En tout état de cause, il semble que l'alternative la plus acceptable par les États soit la saisine conjointe de la Cour à l'occasion d'une affaire, ce qui écarte tout débat de principe sur sa compétence, même si on ne peut pas ignorer que « des divergences d'interprétation du compromis bilatéral conclu par les États peuvent survenir et se révéler délicates »¹³⁸.

¹³³ Voir Georges Abi-Saab, « De l'évolution de la Cour internationale : réflexions sur quelques tendances récentes » (1992) 96 R.G.D.I.P. 273 et l'article très édifiant de Gilbert Guillaume, « La Cour internationale de justice et les droits de l'homme » (2001) 1 Droits fondamentaux 23.

¹³⁴ Michel Virally, « Préface » dans Giorgio Malinverni, *Le règlement des différends dans les organisations internationales économiques*, Leiden, Sitjthoff, 1974 à la p. 5 [Virally, « Préface »].

¹³⁵ Voir les appréciations de Géraud de Geouffre de la Pradelle, « La fonction des juridictions de l'ordre international » (1998) 125 J.D.I. 389.

¹³⁶ *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, 33 R.T.N.U. 993, art. 36(2) : « Les États parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique [...] »

¹³⁷ Sixième commission (juridique) de l'Organisation des Nations Unies, Communiqué, AG/J/378, « Renforcement des mécanismes de règlement pacifique des différends et amélioration des méthodes de travail du Comité Spécial de la Charte au centre des discussions » (10 Octobre 2002), à la p. 6, en ligne : Organisation des Nations Unies, <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2002/AGJ378.doc.htm>>.

¹³⁸ Decaux, « Règlement pacifique des différends », *supra* note 80 à la p. 505.

Dans la confrontation entre l'utilité et les limites de la Cour, le premier terme l'emporte finalement sur le second¹³⁹. Pour relativiser ses limites tenant à l'absence de compétence obligatoire de la Cour, le Professeur Virally note qu'elle n'a pas vocation à « acquérir la situation de monopole dont bénéficie la justice étatique dans son ordre, même à l'égard des seuls différends portant sur un point de droit international »¹⁴⁰. En outre, la concurrence faite à la CIJ, en matière de règlement judiciaire des litiges¹⁴¹, n'est pas fondamentalement une limite, dans la mesure où l'objectif global de la société internationale demeure bel et bien le règlement pacifique des différends quelque soit le mode judiciaire autorisé auquel les parties auront recours.

Pour ne pas s'éloigner du pragmatisme dans la mise en application du droit international, qui du reste garantit son progrès, on ne peut pas raisonnablement proposer aux États des obligations de se soumettre à la justice internationale « allant très au-delà de ce qu'ils peuvent politiquement admettre », sous peine qu'ils « les refusent », « les assortissent de réserves qui les annulent ou s'en dégagent dès qu'ils craignent d'avoir à y faire face »¹⁴². Pour confirmer s'il en était encore besoin son utilité, on aura noté que la Cour, en qualifiant certaines obligations conventionnelles d'obligations coutumières, puis en en faisant des obligations *erga omnes*, a jeté les bases d'un droit coutumier universel, qui sans remettre en cause le droit conventionnel, s'impose à tous¹⁴³.

Le renforcement de l'armature du droit international passe également par un renouveau de la sanction qui comporte la double vertu de la dissuasion et de la coercition. C'est en ce sens que l'émergence d'un droit international pénal sert incontestablement l'objectif de paix durable.

2. UN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL AU SERVICE D'UNE PAIX DURABLE

De manière générale, pour assurer l'autorité du droit, il est nécessaire que la légitimité de celui-ci ne soit pas contestée. Il faut aussi que ledit droit fasse preuve d'efficacité dans sa capacité à prévenir et à résoudre les conflits qui surviennent au sein de la sphère qu'il prétend régir. Enfin, les dispositions qui en constituent le corpus doivent être assorties de mécanismes de sanctions. En effet, qu'on se place du point de vue du droit interne ou du droit international, compte tenu de la psychologie humaine, la dimension de la sanction ne peut absolument pas être négligée. Il faut hélas constater, qu'en matière de régulation sociale, quand le droit ne fait pas office d'épouvantail, l'aspect de la dissuasion ne joue pas, et produit un effet inverse à la volonté d'ordre que l'on veut faire régner.

¹³⁹ Voir Luigi Condorelli, « La Cour internationale de justice : 50 ans et (pour l'heure) pas une ride » (1995) 6 E.J.I.L. 388 à la p. 399, en ligne : EJIL <<http://www.ejil.org/journal/Vol6/No3/art5.html>> [Condorelli, « La Cour internationale de justice »].

¹⁴⁰ Virally, « Préface », *supra* note 134 à la p. 5.

¹⁴¹ Voir Condorelli, « La Cour internationale de justice », *supra* note 139 aux pp. 5 et s.

¹⁴² Virally, « Préface », *supra* note 134 à la p. 5.

¹⁴³ Guillaume, *supra* note 133 à la p. 29.

Les incertitudes grandissantes qui planent sur la société internationale¹⁴⁴, et les progrès souhaitables du droit international impliquent une plus grande fermeté collective dès lors qu'on observe des transgressions aux règles établies, qu'elles soient de nature coutumière ou conventionnelle. L'existence d'une échelle des sanctions suppose l'établissement d'une taxinomie de délits et de crimes¹⁴⁵ inspirée par la défense de valeurs communes, notamment celles qui tiennent à la protection et la consolidation de la paix¹⁴⁶. En outre, il importe que la mise en œuvre de la sanction soit respectueuse d'un juste équilibre entre l'expiation de la faute et le retour au droit¹⁴⁷.

Le renouveau judiciaire international auquel on assiste s'exprime sans conteste par la multiplication des organes judiciaires permanents ou *ad hoc*, qui sont non seulement chargés de dire le droit, mais aussi de prononcer des peines pénales. On parle alors de droit international pénal qui peut être présenté comme un droit protecteur de l'individu, du fait de la condamnation de la guerre assimilée à un comportement criminel parce qu'il donne tristement l'occasion de perpétrer des génocides¹⁴⁸, mais aussi de commettre plusieurs sortes de crime : d'agression¹⁴⁹, de guerre¹⁵⁰ et contre l'humanité¹⁵¹. La criminalisation de la guerre, c'est bien ce dont il s'agit, constitue l'angle d'attaque privilégié des tribunaux pénaux internationaux et de la CPI (Cour pénale internationale instituée par la Convention de Rome du 17 Juillet 1998).

Victorieux principalement des auteurs de crimes contre l'humanité, le droit international pénal consacre à la fin du XX^{ème} siècle la naissance d'un nouvel « ordre international » qui transcende la souveraineté des États¹⁵². Cette innovation est illustrée par exemple par l'affaire Pinochet, du nom de l'ancien président du Chili, qui a révélé l'apparition d'une justice « extraterritoriale »¹⁵³, faisant obstacle devant les juridictions nationales, à l'immunité traditionnelle des chefs d'État à partir du

¹⁴⁴ Voir Luigi Condorelli, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? » (2001) 105 R.G.D.I.P. 829.

¹⁴⁵ On peut citer le génocide, l'agression, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la traite des êtres humains et l'esclavage, l'apartheid, la discrimination raciale, la torture, les disparitions forcées, la prise d'otage, la pédophilie, les atteintes massives aux droits de l'homme, le maintien par la force d'une domination coloniale, les infractions relatives à la protection de l'État, des organisations internationales et de leurs agents, les infractions relatives aux espaces et à l'environnement, les infractions relatives aux échanges internationaux, les infractions relatives à la protection d'autres intérêts économiques. Voir Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir., *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2000, aux pp. 337-620.

¹⁴⁶ Voir les considérations de Giorgio Gaja, « Réflexions sur le rôle du Conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondial. À propos des rapports entre maintien de la paix et crimes internationaux des États » (1993) 97 R.G.D.I.P. 297.

¹⁴⁷ À propos des sanctions contre l'Irak après 1991, voir Monique Chemillier-Gendreau, *La notion de sanction en droit international*, in *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, Presses universitaires de Grenoble, 1995, 115 aux pp. 122 et s.

¹⁴⁸ William Schabas, « Le génocide » dans Ascencio, Decaux et Pellet, *supra* note 145 aux pp. 319-336.

¹⁴⁹ M. Dumeé, « Le crime d'agression » dans *ibid.* aux pp. 251-264.

¹⁵⁰ Georges Abi-Saab et Rose-Mary Abi-Saab, « Les crimes de guerre » dans *ibid.* aux pp. 265-292.

¹⁵¹ Mario. Bettati, « Le crime contre l'humanité », dans *ibid.* aux pp. 293-318.

¹⁵² Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, « Introduction » dans *ibid.* à la p. 1.

¹⁵³ *Ibid.* à la p. 2.

moment où ceux-ci sont reconnus coupables de violations des normes de base de la communauté internationale. En l'espèce, le fait illicite concernait des actes de tortures tels que définis dans la Convention des Nations-Unies de 1984.

Pour éviter l'impunité d'actes attentatoires à l'ordre public international, le principe fondant le système de compétence universelle résulte d'infractions qui, en raison de leur nature et de leur gravité, appellent l'intervention des juridictions de l'État sur le territoire duquel se trouve, même de manière momentanée, leur auteur, indépendamment de sa nationalité et celle de sa victime, et en faisant également abstraction du lieu où l'infraction a été commise¹⁵⁴. La dimension humaine est incontestablement valorisée par un « droit international des hommes », qui étant de nature impérative et non dispositive se place au-dessus des États et répond à la nécessité du monde d'aujourd'hui¹⁵⁵.

L'installation d'instances pénales internationales augure le parachèvement du système de justice internationale¹⁵⁶. Malgré une certaine perplexité avouée par certains¹⁵⁷, ce renforcement de l'aspect répressif du droit international révèle un progrès remarquable dans la procédure de ce droit, précisément parce que les crimes qui portent atteinte à l'ordre international et à la conscience humaine peuvent être poursuivis et punis. De l'avis du Professeur Pellet, « il est bon que des crimes qui révoltent la conscience de l'humanité toute entière soient jugés au nom de celle-ci par un tribunal établi internationalement et non par des juges nationaux nécessairement influencés au moins par les traditions juridiques de leur pays »¹⁵⁸. Cette plaidoirie en faveur d'une justice universelle prend résolument le parti d'une société internationale qui se réfère toujours plus au droit.

L'émergence du droit international est le fruit d'un processus de maturation de la société internationale. C'est en ce sens que l'institution des tribunaux *ad hoc* tels que ceux qui ont été prévus subséquentement aux événements dans l'ex-Yougoslavie¹⁵⁹ et au Rwanda¹⁶⁰, trouve son fondement dans le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale contenu dans l'article 39 chapitre VII de la Charte des Nations-Unies. De même, sans rompre avec l'esprit et la lettre de la Charte, la

¹⁵⁴ Voir Mohamed Salah Mahmoud, « Les leçons de l'affaire Pinochet » (1999) 126 J.D.I. 1021.

¹⁵⁵ Voir Juan Antonio Carillo-Salcedo, « La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international » (1999) 103 R.G.D.I.P. 23.

¹⁵⁶ À ce propos, voir Luigi Condorelli, « La Cour pénale internationale: un pas de géant » (1999) 103 R.G.D.I.P. 7.

¹⁵⁷ Serge Sur, « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité » (1999) 103 R.G.D.I.P. 29 ; Serge Sur, « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale » dans Marc Henzelin et Robert Roth, dir., *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation. Colloque sur l'internationalisation du droit pénal, Genève, 16-17 Mars 2001*, Paris, Bruxelles, Genève, L.G.D.J., Bruylant, Georg, 2002, 49, en ligne: Réseau Internet de droit international <<http://www.ridi.org/adi/200110sur.htm>> à la p. 10.

¹⁵⁸ Alain Pellet, « Le tribunal criminel international pour l'ex Yougoslavie : poudre aux yeux ou avancée décisive ? » (1994) 98 R.G.D.I.P. 17.

¹⁵⁹ Voir Maria Castillo, « La compétence du tribunal pénal pour la Yougoslavie » (1994) 98 R.G.D.I.P. 61.

¹⁶⁰ Raffaëlle Maison, « Le crime de génocide dans les premiers jugements du tribunal pénal pour le Rwanda » (1999) 103 R.G.D.I.P. 129.

CPI représente, pour sa part, un concours essentiel à la paix qu'il s'agisse de sa préservation et/ou de sa restauration. En somme, les buts et fonctions de ces instances judiciaires relèvent d'un subtile mélange de valeurs d'humanité et de désir d'efficacité politique¹⁶¹.

Ce passage du normatif à l'institutionnel illustré par l'entrée en vigueur des statuts de la CPI le 1^{er} Juillet 2002, ne doit pas faire perdre de vue que de grands États comme les États-Unis¹⁶², la Chine, l'Inde constituent ce qu'on peut appeler un front du refus absolu ou relatif à la Cour. En outre, la faculté d'opt-out¹⁶³ offerte aux États Parties au Statut en ce qui concerne l'exercice de la juridiction sur les crimes de guerre, de même que le pouvoir du Conseil de sécurité de bloquer l'action de la Cour, réduisent l'efficacité des mécanismes d'activation¹⁶⁴. La capacité d'intervention de la Cour est encore diminuée à la suite de l'adoption, le 12 juillet 2002, de la résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité qui prévoit que la Cour n'engage, ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite pendant une période de douze mois à compter du 1^{er} juillet 2002 à l'encontre des responsables ou des personnels en activités ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas Partie au Statut de Rome, à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'ONU, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement. Cette disposition vise à garantir l'immunité aux soldats des pays non Parties au Statut de la CPI engagés dans des opérations de maintien de la paix.

Les critiques formulées et les limites mises en évidence n'enlèvent que peu de substance à cet historique avancé de la société internationale qui permet à la CPI de juger des individus. Le statut de la nouvelle Cour à vocation universelle est fondé sur l'idée qu'il existe des limites au pouvoir des gouvernants des États, que ceux-ci ne peuvent pas conduire impunément une politique guerrière et criminelle contraire au droit international. L'émergence, et l'expansion demain du droit international répressif, contribueront à optimiser la judiciarisation de la société internationale, limitant par la même la souveraineté des États. La répression des infractions internationales aura entre autre pour effet d'éviter les réactions belliqueuses en chaîne. La justice se substituant toujours plus à la force, le caractère durable de la paix passera de l'horizon chimérique à la réalité palpable.

¹⁶¹ Nasser Zakr, « Les aspects institutionnels de la Cour pénale internationale » (2002) 129 J.D.I. 449 à la p. 450.

¹⁶² *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Doc. NU A/CONF. 183/9 (1998), 37 I.L.M. 999, art. 98, sur la base duquel le Gouvernement des États-Unis signent avec autant de pays possible des accords bilatéraux, afin d'exempter leurs nationaux de la possibilité de remise à la CPI. Le 30 Septembre 2002, les 15 États-membres de l'UE ont adopté une position commune qui autorise les États-membres à signer des accords bilatéraux avec les États-Unis qui instaurent une immunité aux diplomates, et militaires américains à l'étranger.

¹⁶³ *Ibid.*, art. 124 au terme duquel un État qui devient Partie au Statut « peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la juridiction de Cour en ce qui concerne la catégorie des crimes visés à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants ». L'article 124 prévoit aussi que l'État concerné peut à tout moment retirer cette déclaration, et que ses dispositions seront réexaminées à la première conférence de révision du Statut. Voir Mauro Politi, « Le statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur » (1999) 103 R.G.D.I.P. 836.

¹⁶⁴ Politi, *ibid.* à la p. 848.

* * *

La fin de la guerre froide a aussi mis fin à l'équilibre de la terreur. Toutes les initiatives converties en règles qui font la promotion du règlement des différends autrement que par la force, constituent des signes encourageants d'une volonté de pacification internationale. Celle-ci sera rendue possible par la mise en œuvre d'un droit international qui joue parfaitement son rôle d'instrument prééminent de régulation de la société internationale. On ne saurait ignorer le droit, en particulier dans les domaines qui concernent la paix et la sécurité internationales, pour lesquels la souveraineté des États est encore particulièrement marquée. Sans pouvoir éradiquer définitivement les conflits, une paix durable est tout de même envisageable. Elle est subordonnée au moins à deux conditions cumulatives : un nécessaire équilibre mondial s'exprimant par la multipolarité ; des mécanismes institutionnels souffrant le moins possible de faiblesse grâce à un multilatéralisme sans cesse renouvelé. Sans verser dans l'angélisme, il semble que l'adage *si vis pacem para bellum* qui a déterminé nombre de stratégies de défense paraît bien dépassé, parce qu'il s'affirme à contre courant du processus de désarmement en général, et de dénucléarisation en particulier. Il convient par conséquent de lui opposer une autre attitude, une sorte de « dictature » du droit, qui laisse une large place au règlement pacifique des différends dont l'un des socles est la promotion de la justice internationale¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Voir l'article de Mireille Delmas-Marty, « Ordre juridique et paix positive » *Le Monde diplomatique* (juillet 2003) 4-5, en ligne : Le Monde Diplomatique <http://www.monde-diplomatique.fr/2003/07/DELMAS_MARTY/10236>.